

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET
CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION DES
RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE
CONSTRUCTION**

Règlement numéro 456-2025

**PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS
ET SUR L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS
DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION**

Règlement numéro 456-2025

Avis de motion :

Adoption :

Entrée en vigueur :

MODIFICATIONS INCLUSES DANS LE RÈGLEMENT		
Numéro de règlement	Date d'entrée en vigueur	Modifications apportées

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

RÉSOLUTION D'ADOPTION NUMÉRO [REDACTÉ]
PROJET DE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS ET SUR L'ADMINISTRATION
DES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CYRILLE-DE-LESSARD

CONSIDÉRANT QUE la MRC de L'Islet a adopté son *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement*, lequel est entré en vigueur le 19 octobre 2010;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) prévoit que la municipalité doit, dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur du schéma révisé, adopter tout règlement de concordance pour assurer la conformité des règlements d'urbanisme au schéma;

CONSIDÉRANT QU'UNE assemblée publique de consultation sur le projet de règlement et sur les conséquences de son adoption sera tenue, conformément à la Loi;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal déclarent avoir reçu copie du règlement dans les délais prescrits par la Loi et, par conséquent, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par [REDACTÉ], appuyé par [REDACTÉ] et dûment résolu :

QUE le conseil de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard adopte le projet règlement numéro [REDACTÉ] intitulé « **Projet de règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction** »;

QUE le règlement soit annexé à la présente;

QUE des copies certifiées conformes de la présente résolution d'adoption et du règlement soient transmises à la MRC de L'Islet.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
1.1	Titre du règlement	1
1.2	Territoire assujéti	1
1.3	Personnes touchées par ce règlement	1
1.4	Validité du règlement	1
CHAPITRE 2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	3
2.1	Interprétation du texte	3
2.2	Interprétation des titres, tableaux, symboles et illustrations	3
2.3	Unité de mesure	3
2.4	Interprétation des symboles	3
2.5	Incompatibilité entre les dispositions générales et les dispositions particulières	4
2.6	Terminologie	4
CHAPITRE 3	ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME	43
3.1	Fonctionnaire désigné	43
3.2	Application des règlements	43
3.3	Devoirs et pouvoirs du fonctionnaire municipal désigné	43
3.4	Droit de visite des propriétés	44
3.5	Responsabilité du propriétaire	44
CHAPITRE 4	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS	47
4.1	Forme de la demande	47
4.2	Modalités d'émission des permis et des certificats	47
4.3	Délais d'émission des permis et des certificats	47
4.4	Affichage des permis et des certificats	47
4.5	Modifications des activités autorisées	47
4.6	Renouvellement des permis et des certificats	48
CHAPITRE 5	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT	49
5.1	Nécessité d'obtenir un permis de lotissement	49
5.2	Contenu du plan projet de lotissement	49
5.3	Causes d'invalidité du permis de lotissement	49
5.4	Cas d'exception	49
5.4.1	Terrain non conforme aux dispositions de ce règlement	49
5.4.2	Terrain bâti non conforme aux dispositions de ce règlement	50
5.4.3	Résidu d'un terrain	50
5.5	Municipalisation des rues	50
CHAPITRE 6	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION	53
6.1	Nécessité d'obtenir un permis de construction	53
6.2	Ouvrages, bâtiments et travaux ne nécessitant pas de permis	53
6.3	Contenu de la demande de permis de construction	53
6.3.1	Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction	53
6.3.2	Documents requis dans le cas d'une construction, d'un d'agrandissement ou de rénovation	54

6.3.3	Documents requis dans le cas d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole provinciale	55
6.3.4	Documents requis dans le cas d'une éolienne publique et d'un mat de mesure de vent public	56
6.3.5	Documents requis dans le cas d'une piscine	56
6.3.6	Documents requis dans le cas d'une construction réalisée dans une zone inondable sans cote de récurrence	57
6.3.7	Documents requis dans le cas d'une installation septique	58
6.3.8	Documents requis dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 et/ou d'un système de géothermie	59
6.3.9	Documents requis dans le cas d'une demande de permis visant un terrain contaminé	60
6.4	Conditions préalables à l'émission d'un permis de construction	60
6.5	Causes d'invalidité du permis de construction	61
CHAPITRE 7	DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION	63
7.1	Nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation	63
7.2	Ouvrages, bâtiments et travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation	63
7.3	Contenu de la demande de certificat d'autorisation	64
7.3.1	Documents requis dans le cas de travaux sur les rives et sur le littoral	64
7.3.2	Documents requis dans le cas de travaux dans les plaines inondables	64
7.3.3	Documents requis dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur un même terrain ou sur un autre terrain	65
7.3.4	Documents requis dans le cas de travaux de démolition d'un bâtiment	66
7.3.5	Documents requis dans le cas d'un changement d'usage	66
7.3.6	Documents requis dans le cas d'un usage temporaire	66
7.3.7	Documents requis dans le cas de l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie	67
7.3.8	Documents requis dans le cas de la construction, l'installation et la réparation d'enseigne commerciale d'une superficie supérieure à 0,5 m ²	67
7.3.9	Documents requis dans le cas de l'exploitation d'un gîte touristique	67
7.3.10	Documents requis dans le cas d'un cimetière de véhicules automobiles, d'une cour de ferraille ou d'un site de recyclage de pièces automobiles	68
7.3.11	Documents requis dans le cas d'un usage complémentaire à un usage principal ...	68
7.4	Cause d'invalidité du certificat d'autorisation	68
CHAPITRE 8	TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	71
8.1	Permis de lotissement	71
8.2	Permis de construction	71
8.3	Certificats d'autorisation	71
CHAPITRE 9	INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS	73
9.1	Infraction	73
9.2	Amendes	73
9.3	Procédures	73
9.4	Autres recours en droit civil	74
CHAPITRE 10	DISPOSITIONS FINALES	76
10.1	Abrogation des règlements	76

10.2	Entrée en vigueur	76
------	-------------------------	----

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé « **Projet de règlement sur les permis et certificats et sur l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction numéro 456-2025** ».

1.2 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Saint-Cyrille-de-Lessard.

1.3 PERSONNES TOUCHÉES PAR CE RÈGLEMENT

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.4 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa de celui-ci était ou devait être en ce jour déclaré nul ou non avenu par un tribunal compétent, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 INTERPRÉTATION DU TEXTE

Exception faite des mots définis ci-dessous, tous les mots utilisés dans ce règlement conserveront leur signification habituelle :

1. L'emploi du verbe au présent inclut le futur;
2. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être ainsi;
3. Le genre masculin comprend le féminin, à moins que le sens n'indique le contraire;
4. Avec l'emploi du mot « DOIT » ou « SERA » l'obligation est absolue, le mot « PEUT » conserve un sens facultatif sauf pour l'expression « NE PEUT », qui signifie « NE DOIT », qui signifie une interdiction;
5. Le mot « QUICONQUE » désigne toute personne morale ou physique.

2.2 INTERPRÉTATION DES TITRES, TABLEAUX, SYMBOLES ET ILLUSTRATIONS

Un titre, un tableau, un symbole, un diagramme, un graphique et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre les textes et les autres formes d'expression, c'est le texte qui prévaut.

2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement sont exprimées en unités de mesure du système international (SI).

2.4 INTERPRÉTATION DES SYMBOLES

Les symboles employés à cet effet ont la signification qui leur est donnée ci-après :

cm	mesure de longueur en centimètres;
cm ²	mesure de surface en centimètres carrés;
cm ³	mesure de volume en centimètres cubes;
°C	température en degrés Celsius;
dB	mesure de puissance sonore en décibels;
g	mesure de masse (poids en grammes);
ha	mesure de superficie en hectares (1 ha = 10 000 m ²);
kg	mesure de masse (poids en kilogrammes);
km	mesure de longueur en kilomètres;
km/h	mesure de vitesse en kilomètre à l'heure;
lm	mesure d'intensité lumineuse en lumen;
mm	mesure de longueur en millimètres;
m	mesure de longueur en mètres;
m ²	mesure de surface en mètres carrés;
m ³	mesure de volume en mètres cubes;

t mesure de masse (poids en tonne, 1 t = 1 000 kg);

W mesure de puissance électrique en watts.

2.5 INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

En cas d'incompatibilité entre des dispositions générales et des dispositions particulières pour toutes les zones ou à une zone en particulier, les dispositions particulières s'appliquent.

2.6 TERMINOLOGIE

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

A

ABRI À BOIS DE CHAUFFAGE

Abri destiné exclusivement à remiser le bois de chauffage, composé d'un toit, de murs ajourés ou ouvert sur les côtés, appuyé sur des piliers et pouvant être attenant à un garage isolé ou une remise.

ABRI DE VÉHICULE AUTOMOBILE

Bâtiment attaché à un bâtiment principal ou à un garage, ouvert sur 50 % ou plus de la superficie de ses quatre côtés (murs) et destiné au remisage d'un véhicule automobile ou au stationnement de celui-ci.

ABRI POUR EMBARCATION NAUTIQUE

Ouvrage construit exclusivement sur pieux ou pilotis pouvant être recouvert d'un toit et constitué d'un maximum de trois côtés ne touchant pas à l'eau. L'abri peut être rattaché à un quai et est destiné à protéger les embarcations.

ABRI SOMMAIRE, ABRI FORESTIER OU ABRI DE CHASSE ET DE PÊCHE

Construction rustique, d'une seule pièce, excluant le cabinet d'aisances, servant principalement aux activités de chasse, de pêche ou d'exploitation forestière et ne pouvant être utilisée comme résidence.

ABRI TEMPORAIRE HIVERNAL

Abri démontable, installé pour une période de temps limitée fixée par le *règlement de zonage*, utilisé pour protéger l'entrée d'un bâtiment ou un véhicule de promenade, contre le vent, le froid ou l'accumulation de neige.

AGRANDISSEMENT

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher habitable à même le bâtiment principal ou le volume habitable d'un bâtiment existant ou les dimensions de toute autre construction.

AIRE AU SOL DE BÂTIMENT

La plus grande surface horizontale du bâtiment au-dessus du niveau du sol adjacent, calculée entre les faces externes des murs extérieurs ou à partir de la face externe des murs extérieurs jusqu'à l'axe des murs mitoyens.

AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE

Aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

AIRE DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Espace situé à l'extérieur d'une voie de circulation et réservé au stationnement d'un véhicule de manière à permettre le chargement et/ou le déchargement de la marchandise. Inclus généralement le tablier de manœuvre et la rampe de chargement.

AIRE DE STATIONNEMENT

Espace comprenant au moins une case de stationnement et, le cas échéant, une allée de circulation ou une allée d'accès.

ALIGNEMENT

Ligne parallèle à la ligne de terrain, passant à travers la propriété privée et dont la distance minimale de la ligne de terrain est fixée par la marge de recul avant.

ALLÉE D'ACCÈS

Allée qui relie une aire de stationnement à une rue.

ALLÉE DE CIRCULATION

Partie d'une aire de stationnement qui permet à un véhicule automobile d'accéder à une case de stationnement.

ANNEXE

Construction faisant corps avec le bâtiment principal, située sur le même terrain, construite de même matériau ou de matériaux équivalents au bâtiment principal.

ANTENNE

Structure (construction) supportant un conducteur ou un ensemble de conducteurs aériens destiné à émettre ou à capter les ondes électromagnétiques.

ARBRES D'ESSENCES COMMERCIALES

Sont considérées comme arbres d'essences commerciales, les essences suivantes :

ESSENCES RÉSINEUSES	ESSENCES FEUILLUES	
<ul style="list-style-type: none"> • Épinette blanche • Épinette de Norvège • Épinette noire • Épinette rouge • Mélèze laricin • Mélèze hybride • Pin blanc • Pin gris • Pin rouge • Pin sylvestre • Pruche de l'Est • Sapin baumier • Thuya de l'Est (cèdre) 	<ul style="list-style-type: none"> • Bouleau blanc • Bouleau gris • Bouleau jaune (merisier) • Caryer • Cerisier tardif • Chêne à gros fruits • Chêne bicolore • Chêne blanc • Chêne rouge • Érable à sucre • Érable argenté • Érable noir • Érable rouge • Frêne d'Amérique (frêne blanc) 	<ul style="list-style-type: none"> • Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge) • Frêne noir • Hêtre américain • Noyer cendré • Noyer noir • Orme d'Amérique (orme blanc) • Orme Liège (orme de Thomas) • Orme rouge • Ostryer de Virginie • Peuplier à grandes dents • Peuplier baumier • Peuplier faux-tremble (tremble) • Peuplier hybride • Peuplier (autres) • Tilleul d'Amérique

ATELIER D'ARTISTE OU D'ARTISAN

Lieu de travail d'artiste ou d'artisan, y compris les peintres, les sculpteurs et les photographes dans lequel sont produits en petite quantité et peuvent être offerts en vente des articles, y compris des bijoux et d'autres objets des beaux-arts tels que des portraits et des sculptures.

AUBERGE DE JEUNESSE

Établissement, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01, r. 1), où est offert de l'hébergement en chambres, ou en lits dans un ou plusieurs dortoirs, incluant des services de restauration ou des services d'auto cuisine et des services de surveillance à temps plein.

B

BALCON

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment, communiquant avec une pièce par au moins une ouverture, ordinairement entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps, pouvant être protégée par une toiture et ne donnant pas accès au sol.

BASSIN D'EAU DÉCORATIF

Étendue d'eau extérieure, artificielle et non destinée à la baignade, servant d'ornementation et ne desservant qu'un seul terrain.

BÂTIMENT

Construction ayant un toit appuyé sur des murs et colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou du matériel.

BÂTIMENT AGRICOLE

Tout bâtiment localisé sur une exploitation agricole et utilisé à des fins agricoles, à l'exception d'une résidence localisée sur cette exploitation.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE

Bâtiment situé sur le même terrain qu'un bâtiment principal et utilisé que pour un usage subsidiaire à l'usage principal.

BÂTIMENT COMPLÉMENTAIRE ATTENANT OU ANNEXÉ

Bâtiment complémentaire ayant un mur ou une partie de mur contigu au bâtiment principal ou à un autre bâtiment.

BÂTIMENT PRINCIPAL

Bâtiment où est exercé l'usage principal. Lorsque la construction est délimitée ou séparée par des murs mitoyens, chaque partie est considérée comme bâtiment principal distinct, sauf dans le cas d'un immeuble en copropriété.

C**CACHE DE CHASSE**

Tout abri servant à chasser le gros gibier à un endroit déterminé. L'abri ne peut avoir plus de 5,0 m² et ne peut être déposé au sol.

CADASTRÉ

Terrain ayant fait l'objet d'une opération cadastrale.

CAMION-RESTAURANT

Véhicule motorisé immatriculé ou remorque immatriculée à bord desquels des produits alimentaires sont transformés, assemblés et cuisinés pour la vente ou la distribution à une clientèle passante. N'est pas considéré comme un camion-restaurant, un véhicule ou une remorque où sont vendus ou distribués à plus de 50 % des produits alimentaires déjà transformés, assemblés et cuisinés à l'extérieur.

CAPTEUR OU PANNEAU SOLAIRE

Dispositif fait de plastique et/ou de verre qui permet de transformer l'énergie solaire en énergie électrique ou thermique.

CARCASSE DE VÉHICULES AUTOMOBILES (FERRAILLE)

Véhicule automobile hors d'état de rouler sur les routes publiques ou dépourvu d'une ou de plusieurs pièces essentielles à son fonctionnement, notamment, mais non limitativement, le moteur, la transmission, un train de roues, ou dépourvu d'un élément de direction ou de freinage.

CASE DE STATIONNEMENT

Espace destinée à être occupée par un véhicule moteur stationné, excluant les allées d'accès et les allées de circulation.

CAVE

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont la moitié ou plus de la hauteur entre le plancher et le plafond est sous le niveau du sol adjacent autour du bâtiment. Une cave ne doit pas être comptée comme étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

CENTRE DE TRANSFERT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES

Toute installation où les matières résiduelles sont déchargées afin de permettre leur préparation pour un transport ultérieur en vue d'être éliminées dans un endroit différent.

CENTRE DE VACANCES

Établissement, au sens du *Règlement sur les hébergements touristiques* (RLRQ c H-1.01, r. 1), qui offre, moyennant un prix forfaitaire, l'hébergement, la restauration ou la possibilité de cuisiner soi-même, l'animation et des équipements de loisir.

CENTRE ÉQUESTRE

Lieu où s'enseigne et/ou se pratique l'équitation à destination du grand public. Il peut se composer de différentes structures, telles que des écuries, des manèges intérieurs et extérieurs, de l'hébergement pour les cavaliers (notamment pour les camps de vacances), et un service de restauration associé à ce dernier.

CHAUDIÈRE À BOIS

Installation de chauffage, alimentée manuellement en bois (bûches, sciures, granules), transformant de l'eau en vapeur pour fournir de l'énergie thermique.

CHEMIN D'ACCÈS

Surface de terrain non cadastrée aménagée pour être carrossable par des véhicules routiers. Un chemin d'accès n'est pas considéré comme une rue ou une route.

CHEMINÉE

Dispositif vertical formé d'un tuyau servant à évacuer la fumée d'un système de chauffage.

CHENIL

Endroit où sont gardés plus de 3 chiens dans le but d'en faire l'élevage, la garde en pension, la vente ou dans le but d'exercer une activité récréative (ex. : traîneau à chiens).

CIMETIÈRE DE VÉHICULES AUTOMOBILES OU COUR DE FERRAILLE

Cimetière de véhicules automobiles ou cour (parc) de ferraille servant au démembrement, pilonnage, entreposage de carcasses de véhicules automobiles et/ou recyclage. Un cimetière de véhicules automobiles doit obligatoirement, pour être autorisé dans une zone, avoir obtenu les autorisations gouvernementales.

CLÔTURE

Construction non portante, mitoyenne ou non, constituée d'éléments permanents ou non, implantée dans le but de délimiter un espace ou d'obstruer la circulation de personnes ou d'animaux, séparer un terrain d'un autre terrain ou d'autres parties d'un terrain et/ou en interdire l'accès.

CLÔTURE EN MAILLES DE CHAÎNE

Clôture assemblée avec des poteaux, des supports en acier galvanisé et un grillage dont les carrés de maille ont au maximum 72,0 mm de diamètre.

CONSTRUCTION

Assemblage de matériaux constituant un ensemble construit ou bâti. De façon non limitative, une construction, au sens du règlement, peut désigner un bâtiment, une structure, un ouvrage, etc.

À des fins d'application des dispositions relatives aux distances séparatrices en milieu agricole, une construction constitue un assemblage de matériaux reliés au sol ou fixés à tout objet relié au sol à l'exception des affiches, panneaux-réclames ou enseignes.

CONSTRUCTION TEMPORAIRE

Construction destinée à des fins spéciales et pour une période de temps limitée définie dans le *règlement de zonage*.

CONTENANT À DÉCHETS OU DE RECYCLAGE POUR HABITATION MULTIFAMILIALE

Récipient contenant temporairement les matières résiduelles générées par les occupants d'une habitation multifamiliale (3 logements et plus).

CONTENANT À DÉCHETS POUR REBUTS DE CONSTRUCTION OU DE RÉNOVATION

Caisse métallique ouverte utilisée de façon temporaire pour disposer du transport des rebuts de construction ou de rénovation.

CONTENEUR

Caisse métallique fermée de dimensions normalisées conçue pour le transport de marchandises.

CONTIGU

Se dit d'un bâtiment, d'un terrain ou d'une zone unie par un ou deux côtés à d'autres bâtiments, terrains ou zones. Cette contiguïté est établie par un mur mitoyen, dans le cas des bâtiments, et par une ligne de terrain ou de zone dans les deux autres cas.

COTE DE RÉCURRENCE

Élévation moyenne du terrain pouvant être sujet à des inondations dues à la crue des eaux dont la récurrence est variable.

COUPE D'ASSAINISSEMENT

Abattage ou récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

COUR

Superficie de terrain comprise entre le mur extérieur du bâtiment principal et la ligne de terrain qui lui fait face.

COUR ARRIÈRE

Superficie du terrain comprise entre la ligne arrière du terrain, tout point du mur arrière du bâtiment principal et le prolongement des deux extrémités du mur arrière jusqu'aux lignes latérales du terrain. Les cours avant, arrière et latérales sont illustrées aux croquis 1 suivants :

Croquis 1.

COUR AVANT

Superficie du terrain comprise entre la ligne avant du terrain, tout point du mur avant (façade avant) du bâtiment principal et le prolongement des deux extrémités du mur avant jusqu'aux lignes latérales du terrain. Dans le cas d'un terrain d'angle, d'un terrain d'angle transversal ou d'un terrain transversal, les cours avant, arrière et latérales sont illustrées aux croquis 2 suivants:

Croquis 2.

Dans le cas d'un terrain de forme particulière, les cours avant, arrière et latérales sont illustrées au croquis 3 suivant :

Croquis 3.

COUR LATÉRALE

Superficie du terrain comprise entre les lignes latérales du terrain et tout point du mur latéral du bâtiment principal. La cour latérale exclut les cours avant et arrière (voir les croquis 1, 2 et 3).

COURS D'EAU

Tous les cours d'eau sont visés par l'application de la politique. Ils correspondent :

1. À toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé ;
2. En milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ c A 18.1, r. 0.01).

COURS D'EAU À DÉBIT INTERMITTENT

Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes.

COURS D'EAU À DÉBIT RÉGULIER

Cours d'eau qui s'écoule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

D

DÉBARCADÈRE

Espace servant au débarquement de passagers ou de marchandises.

DÉBLAI

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, pour niveler, creuser ou se procurer des sols à des fins de remblaiement.

DÉROGATOIRE

Usage, bâtiment, construction ou terrain non conforme à la réglementation d'urbanisme en vigueur.

DISTANCE MINIMALE D'UN AUTRE BÂTIMENT

Distance mesurée à partir de la face extérieure du mur de fondation, si le mur extérieur du bâtiment ne fait pas saillie au-delà du mur de fondation. Un mur extérieur n'est pas considéré comme faisant saillie si seul le revêtement extérieur excède le mur de fondation d'au plus 0,15 m. Si le mur fait saillie au-delà du mur de fondation, la distance minimale se mesure à partir de la face extérieure des murs ou des colonnes qui supportent le toit ou aux extrémités de toute construction lorsqu'il y a absence de mur ou de colonne.

Croquis 4.**E****EAUX USÉES**

Eaux provenant des cabinets d'aisances, de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie, des procédés industriels ou commerciaux.

ÉCONOMUSÉE

Établissement présentant des artisans au travail perpétuant des gestes anciens tout en réalisant des produits contemporains. On peut y retrouver un espace d'accueil, des ateliers de production, un centre d'interprétation de la production traditionnelle, une collection de créations annuelles, un centre d'archives et de documentation et une boutique où l'on vend sur place les produits fabriqués.

ÉCURIE

Bâtiment destiné à loger des équidés (chevaux, ânes, etc.).

EMPRISE

Largeur d'un terrain destiné exclusivement à recevoir une voie de circulation, automobile ou ferroviaire, un trottoir et les divers réseaux de services publics.

ENCLOS À CHIEN

Espace de terrain entouré d'une clôture destiné à la garde ou à l'élevage d'un ou de plusieurs chiens.

ENGRAISSEMENT

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui commence après la pouponnière jusqu'à l'abattage, soit environ 3 mois. Il arrive que cette étape soit divisée en deux phases : celle de la croissance de 30 kg à 60 kg, suivie de la finition de 60 kg à 170 kg.

En termes d'unités animales, il faut compter 5 porcs à l'engraissement pour une unité animale.

ENSEIGNE

Inclus les enseignes commerciales et non commerciales.

Le mot enseigne désigne toute affiche, tout écrit (comprenant lettres, mots et chiffres), toute représentation picturale (comprenant illustration, dessin, gravure, image ou décor), tout emblème (comprenant devise, symbole ou marque de commerce), tout drapeau (comprenant bannière, banderole ou fanion), toute autre figure aux caractéristiques similaires qui est :

1. Une construction ou une partie de construction ou qui est attachée ou peinte ou représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment, une construction ou un support quelconque;
2. Utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité, faire valoir, attirer l'attention;
3. Visible de l'extérieur d'un bâtiment, à l'exclusion des représentations dessinées ou fixées à l'intérieur d'une vitrine d'un établissement commercial ou industriel, de façon temporaire ou permanente.

ENSEIGNE À ÉCLAT

Enseigne lumineuse dans laquelle l'intensité de la lumière artificielle et/ou sa couleur varient ou sur laquelle les sources lumineuses ne sont pas maintenues stationnaires. Une horloge, un thermomètre ou un tableau de pointage d'un match sportif qui se déroule sur un terrain de sport n'est pas une enseigne à éclat.

ENSEIGNE AMOVIBLE

Enseigne qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée et comprenant les enseignes publicitaires, commerciales ou d'identification mobiles, installées, montées ou conçues pour être déplacées.

ENSEIGNE BIPODE

Enseigne au sol qui est fixé par ses côtés à deux montants verticaux.

ENSEIGNE COLLECTIVE

Enseigne au sol comportant un message ou un groupe de messages se rapportant à plusieurs établissements situés dans des bâtiments distincts érigés sur des terrains contigus avec accès commun à partir d'une rue publique.

ENSEIGNE COMMERCIALE

Publicité placée sur les lieux où s'exerce une entreprise, une profession ou un art et qui ne contient que des informations sur le nom de l'occupant, ses activités, ses produits, ses services ou ses installations physiques. Toutefois, il ne s'applique pas à la publicité concernant la cueillette ou la vente de produits agricoles placée sur les lieux de cueillette de ces produits.

ENSEIGNE COMMUNE

Enseigne regroupant la publicité de plus de deux entreprises, organismes sociaux, commerces et autres. Une enseigne commune peut être commerciale (située sur le même terrain que les usages qu'elle annonce) ou publicitaire (située sur un terrain autre).

ENSEIGNE D'IDENTIFICATION

Enseigne donnant le nom et l'adresse de l'occupant d'un bâtiment ou le nom et l'adresse du bâtiment lui-même ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

ENSEIGNE DIRECTIONNELLE

Enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée. Elle peut indiquer le sens de la circulation ou l'entrée d'un stationnement.

ENSEIGNE EN SAILLIE

Enseigne portant généralement un message sur deux faces et installée perpendiculairement par rapport à un mur d'un bâtiment.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci.

ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR TRANSLUCIDITÉ

Enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle placée à l'intérieur de l'enseigne munie d'une paroi translucide.

ENSEIGNE LUMINEUSE

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit par transparence ou par translucidité, soit par réflexion.

ENSEIGNE MOBILE

Enseigne disposée sur une remorque ou sur une base amovible (exemple «enseigne sandwich»), conçue pour être déplacée facilement.

ENSEIGNE NON COMMERCIALE

Publicité qui concerne une fête populaire, un événement sportif, culturel, religieux ou patriotique, une élection, un référendum ou tout événement spécial désigné par le gouvernement.

ENSEIGNE ROTATIVE

Enseigne comportant un mouvement rotatif, giratoire, oscillatoire ou autre enclenché par un mécanisme motorisé ou par le vent.

ENSEIGNE SUR AUVENT

Enseigne ou inscription apposée sur un auvent.

ENSEIGNE SUR POTEAU

Enseigne qui est fixée sur un pylône ou un poteau fixé au sol. Cette enseigne est indépendante du mur de l'établissement.

ENSEIGNE SUR POTENCE

Enseigne qui est suspendue à une traverse horizontale fixée en équerre sur un poteau ou un mur.

ENSEIGNE SUR SOCLE

Enseigne montée sur un socle ancré au sol en permanence et dont la structure représente au moins 80 % de sa largeur.

ENSEIGNE TEMPORAIRE

Enseigne destinée à être installée de façon non permanente et visant une activité ou un événement limité dans le temps.

ENTRÉE CHARRETIÈRE

Partie d'une allée d'accès localisée à l'intérieur de l'emprise d'une voie de circulation.

ÉRABLIÈRE

Peuplement forestier d'une superficie minimale de 4,0 hectares constitué d'au moins 66 % de tiges commerciales d'érables à sucre ou peuplement d'érables à sucre aménagé pour la production de sirop d'érable.

ÉTABLISSEMENT DE CAMPING

Établissement, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01, r. 1), où est offert de l'hébergement en prêt-à-camper ou en sites pour camper constitués d'emplacements fixes permettant d'accueillir des tentes ou des véhicules de camping récréatifs motorisés ou non, incluant des services.

Les campings à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ne sont pas soumis aux distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole provinciale.

ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE

Établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

ÉTAGE

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et par la face inférieure du plancher situé immédiatement au-dessus ou en son absence, par le plafond du dessus.

F

FAÇADE

Mur d'un bâtiment.

FAÇADE AVANT

Mur d'un bâtiment donnant sur la rue.

FERMETTE

Usage complémentaire à un usage habitation permettant l'élevage artisanal de volailles et de lapins uniquement.

FINS COMMERCIALES

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros et de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales.

FINS D'ACCÈS PUBLIC

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant à une plage et les chemins et les rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

FINS INDUSTRIELLES

Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle.

FINS MUNICIPALES

Comprend les travaux, constructions ou projets réalisés par la municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemple, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

FINS PRIVÉES

Désigne les travaux, constructions et ouvrages ou projets qui ne sont pas destinés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès publics. Les travaux à des fins privées comprennent tous les travaux réalisés pour l'usage exclusif d'un particulier et de sa famille immédiate, et qui sont rattachés à une résidence personnelle ainsi que les travaux effectués par un agriculteur.

FINS PUBLIQUES

Comprend les travaux, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Officier désigné par une municipalité locale pour administrer et faire appliquer les règlements municipaux.

FONDTIONS

Ensemble des éléments d'assise d'un bâtiment dont la fonction est de transmettre les charges au sol et comprenant les murs, piliers, pilotis, empattements, radiers et semelles.

FOSSÉ

Petite dépression creusée artificiellement dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface, soit le fossé de voie de circulation publique ou privée, le fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du *Code civil du Québec* (RLRQ c C-1991) ou le fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
2. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
3. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100,0 hectares.

FOYER EXTÉRIEUR

Construction complémentaire fixe servant à faire des feux.

FRICHE

Terre abandonnée, après avoir été cultivée, recouverte d'une végétation spontanée à dominante herbacée ou une végétation arbustive naturelle.

G**GABION**

Structure grillagée destinée à être remplie de terre ou de pierres.

GALERIE

Balcon, généralement sur piliers ou colonnes, accessible par un escalier et pouvant être couvert ou non.

GARAGE ATTENANT OU ISOLÉ

Bâtiment complémentaire ou partie d'un bâtiment principal servant au rangement de véhicule automobile.

GAZEBO, GLORIETTE OU ABRI MOUSTIQUAIRE

Petit bâtiment, pavillon ouvert ou fermé détaché du bâtiment principal. En aucun cas, un tel bâtiment ne peut être utilisé à des fins d'habitation ou d'entreposage.

GESTION LIQUIDE

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

GESTION SOLIDE

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

GÎTE TOURISTIQUE

Établissement, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01, r. 1), où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponible au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, un service de petit-déjeuner servi moyennant un prix forfaitaire.

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Tableau faisant partie intégrante du *règlement de zonage* et qui détermine par zone des normes applicables et des usages permis ou prohibés.

H**HABITATION**

Bâtiment ou partie de bâtiment destiné à abriter une ou plusieurs personnes et à servir de lieu de résidence, comprenant un ou plusieurs logements. Un hôtel ou un motel, ne sont pas une habitation au sens du présent règlement.

HABITATION BIFAMILALE ISOLÉE

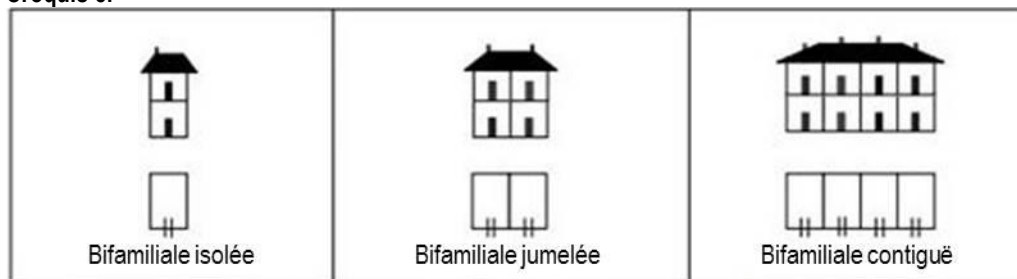
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter deux logements (voir le croquis 5).

HABITATION BIFAMILALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter deux logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen (voir le croquis 5).

HABITATION BIFAMILALE EN RANGÉE (OU CONTIGUË)

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter deux logements et réuni à au moins 2 autres bâtiments par un mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir le croquis 5).

Croquis 5.**HABITATION COLLECTIVE**

Bâtiment comprenant des chambres individuelles ainsi que des services qui sont offerts collectivement aux occupants des chambres. Ces services doivent comprendre au moins une cuisine commune accessible à tous les occupants ou un service de restauration sur place ainsi qu'une laverie automatique accessible à tous les occupants ou un service de buanderie sur place, puisque les chambres ne peuvent comporter de cuisine. Une habitation collective doit comprendre au moins trois chambres offertes en location. L'habitation collective qui offre des chambres en location se distingue d'un service d'hébergement, tel un hôtel ou un motel, par le fait que les chambres sont occupées ou destinées à servir de lieu de résidence.

HABITATION MULTIFAMILIALE ISOLÉE

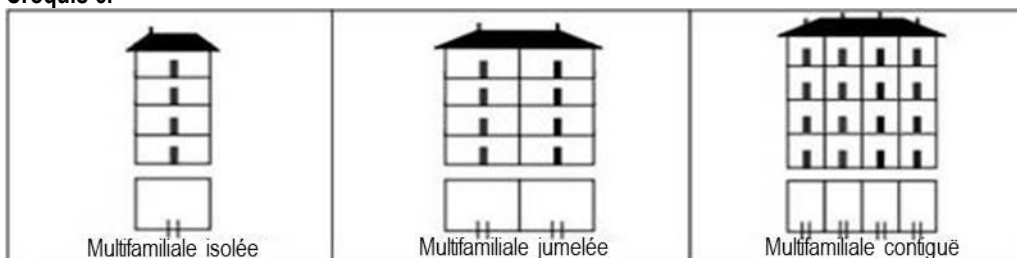
Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter quatre logements et plus (voir le croquis 6).

HABITATION MULTIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter quatre logements et plus et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen (voir le croquis 6).

HABITATION MULTIFAMILIALE EN RANGÉE (OU CONTIGUË)

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter quatre logements et plus et réuni à au moins 2 autres bâtiments par un mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir le croquis 6).

Croquis 6.**HABITATION TRIFAMILIALE ISOLÉE**

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter trois logements (voir le croquis 7).

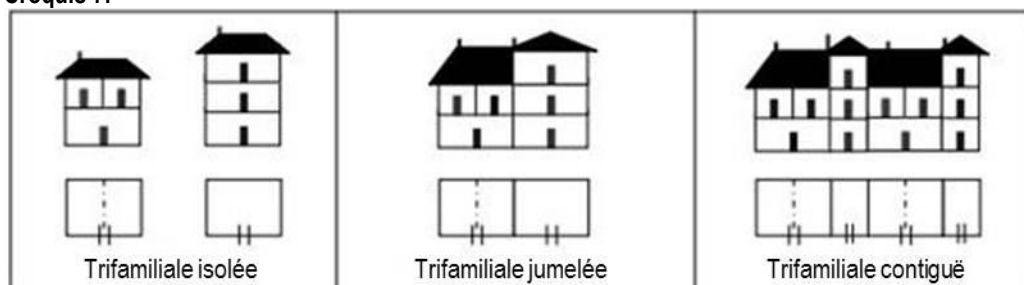
HABITATION TRIFAMILIALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois logements et réuni à un autre bâtiment par un mur mitoyen (voir le croquis 7).

HABITATION TRIFAMILALE EN RANGÉE (OU CONTIGUË)

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter trois logements et réuni à au moins 2 autres bâtiments par un mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir le croquis 7).

Croquis 7.



HABITATION UNIFAMILALE ISOLÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain et destiné à abriter un seul logement (voir le croquis 8).

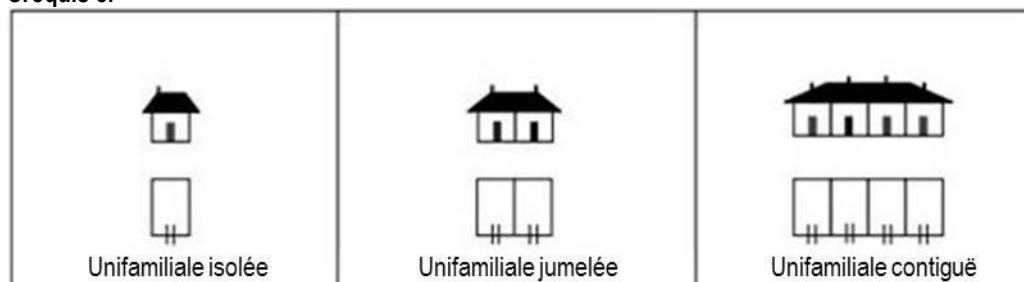
HABITATION UNIFAMILALE JUMELÉE

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter un seul logement et réuni par un mur mitoyen (voir le croquis 8).

HABITATION UNIFAMILALE EN RANGÉE (OU CONTIGUË)

Bâtiment distinct érigé sur un seul terrain, destiné à abriter un seul logement et réuni à au moins 2 autres bâtiments par un mur mitoyen, à l'exception des murs extérieurs des bâtiments d'extrémité (voir le croquis 8).

Croquis 8.



HAIE

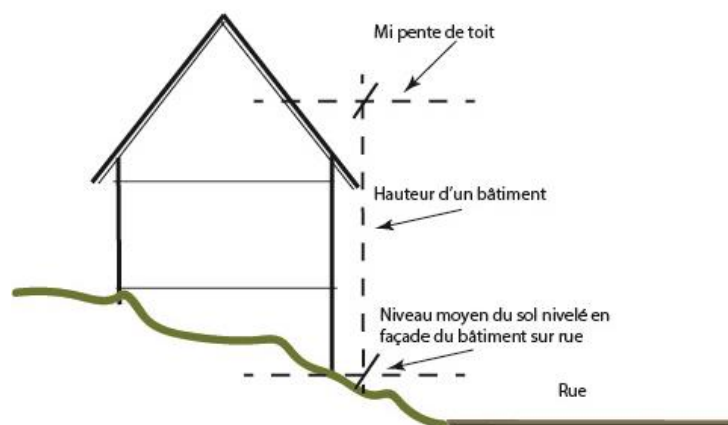
Plantation continue, d'arbustes ou de petits arbres, taillée ou non, mais suffisamment serrée et compacte pour former un écran ou une barrière à la circulation.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN ÉTAGES

Correspond au nombre d'étages compris entre le rez-de-chaussée et le niveau du plafond de l'étage le plus élevé.

HAUTEUR D'UN BÂTIMENT EN MÈTRES

Distance verticale entre le niveau moyen du sol nivelé en façade du bâtiment donnant sur rue et un point situé à mi-pente de toit à l'exclusion des cheminées, antennes, clochers, puits d'ascenseur ou de ventilation, et autres dispositifs mécaniques placés sur les toitures (voir le croquis 9).

Croquis 9.**HORS RUE**

Situé hors des lignes d'emprise de la rue.

I**ÎLOT**

Surface de terrain bornée par des rues.

ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Entité ponctuelle de superficie restreinte, déstructurée par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

IMMEUBLE PROTÉGÉ

Immeuble dont l'usage principal est lié aux activités et aux équipements ci-dessous :

1. Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
2. Un parc municipal;
3. Un établissement de camping détenteur d'une attestation de classification valide délivrée par le ministère du Tourisme;
4. Le terrain d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
5. Le terrain d'un club de golf;
6. Un théâtre d'été;
7. Un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01, r. 1) de 20 unités d'hébergement et plus, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
8. Un établissement de restauration de 40 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année.

IMMUNISATION

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

IMPLANTATION

Endroit sur un terrain où est placé un usage, une construction ou un bâtiment.

INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

L**LAC**

Toute étendue d'eau alimentée par un ou plusieurs cours d'eau ou des sources souterraines.

LARGEUR FRONTALE MINIMALE D'UN LOT

Distance mesurée sur la ligne avant d'un terrain, le long de l'emprise de la rue ou route publique ou privée. En bordure des lacs et des cours d'eau, la largeur frontale minimale est mesurée le long de la rive (voir croquis 4).

LARGEUR DE LOT (OU TERRAIN)

Distance mesurée à la ligne avant du terrain, généralement comprise entre deux lignes latérales ou, lorsqu'il s'agit d'un lot (ou terrain) d'angle, entre une ligne latérale et une ligne avant opposée à cette ligne.

LARGEUR D'UN BÂTIMENT

Distance comprise entre les deux murs latéraux.

LIGNE ARRIÈRE

Ligne située à l'opposé de la ligne avant (voir les croquis 1 et 2). Pour les terrains irréguliers, voir le croquis 3.

LIGNE AVANT

Ligne située en front de terrain et coïncidant avec la ligne de rue (voir les croquis 1 et 2). Pour les terrains irréguliers, voir le croquis 3.

LIGNE DE RUE

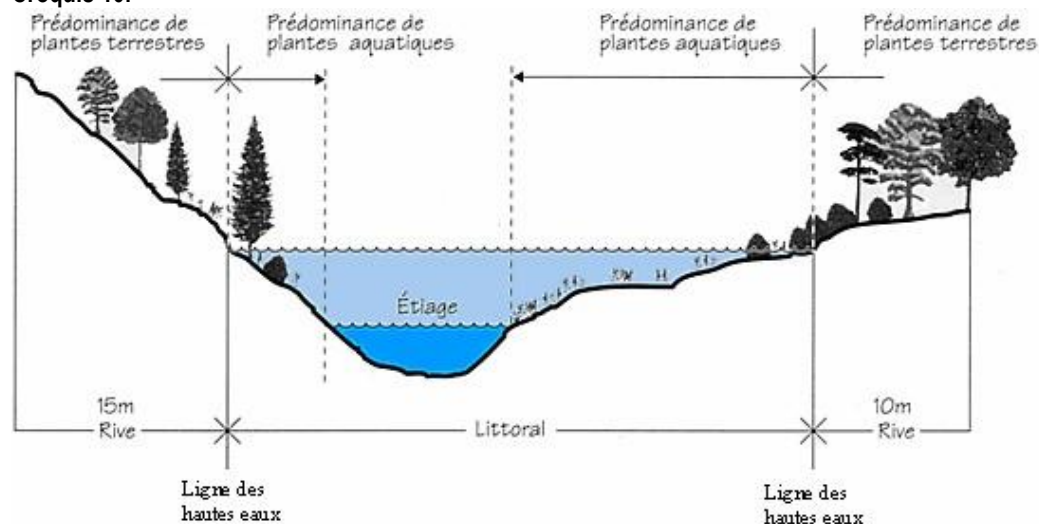
Ligne séparatrice d'un terrain et de l'emprise d'une rue coïncidant avec la ligne avant.

LIGNE DES HAUTES EAUX

Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

- a) À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau (voir le croquis 10).

Croquis 10.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

LIGNE LATÉRALE

Ligne séparant un terrain d'un autre terrain qui n'est pas une ligne avant, ni une ligne arrière. Pour les terrains irréguliers, voir le croquis 3.

LITTORAL

Partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau (voir croquis de la définition de la ligne des hautes eaux).

LOGEMENT

Une ou plusieurs pièces destinées à servir de domicile ou de résidence à une ou plusieurs personnes qui vivent en commun et pourvues d'installations sanitaires et d'équipements

distincts de cuisine ainsi qu'une entrée distincte qui donne sur l'extérieur ou sur un hall commun.

LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Logement supplémentaire exclusivement occupé par des parents, soit le père et/ou la mère, un grand-père et/ou une grand-mère, un fils, une fille ou un petit-fils ou une petite-fille d'un des occupants du logement principal.

LOT

Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre, fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* (RLRQ c C-1991) et à la *Loi sur le cadastre* (RLRQ c C-1).

LOT (OU TERRAIN) D'ANGLE

Lot situé à l'intersection interne de deux rues dont l'angle d'intersection est inférieur à 135 degrés (voir le croquis 11).

LOT (OU TERRAIN) D'ANGLE TRANSVERSAL

Lot donnant sur trois rues (voir le croquis 11).

LOT (OU TERRAIN) DESSERVI

Lot desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout.

LOT (OU TERRAIN) ENCLAVÉ

Lot dont aucune ligne n'est en contact avec une ligne de rue (voir le croquis 11).

LOT (OU TERRAIN) INTÉRIEUR

Tout autre lot qu'un lot d'angle, qu'un lot enclavé ou qu'un lot transversal (voir le croquis 11).

LOTISSEMENT

Morcellement d'un terrain en un ou plusieurs lots au moyen d'une opération cadastrale.

LOT (OU TERRAIN) NON DESSERVI

Lot qui n'est desservi ni par un réseau d'aqueduc ni par un réseau d'égout.

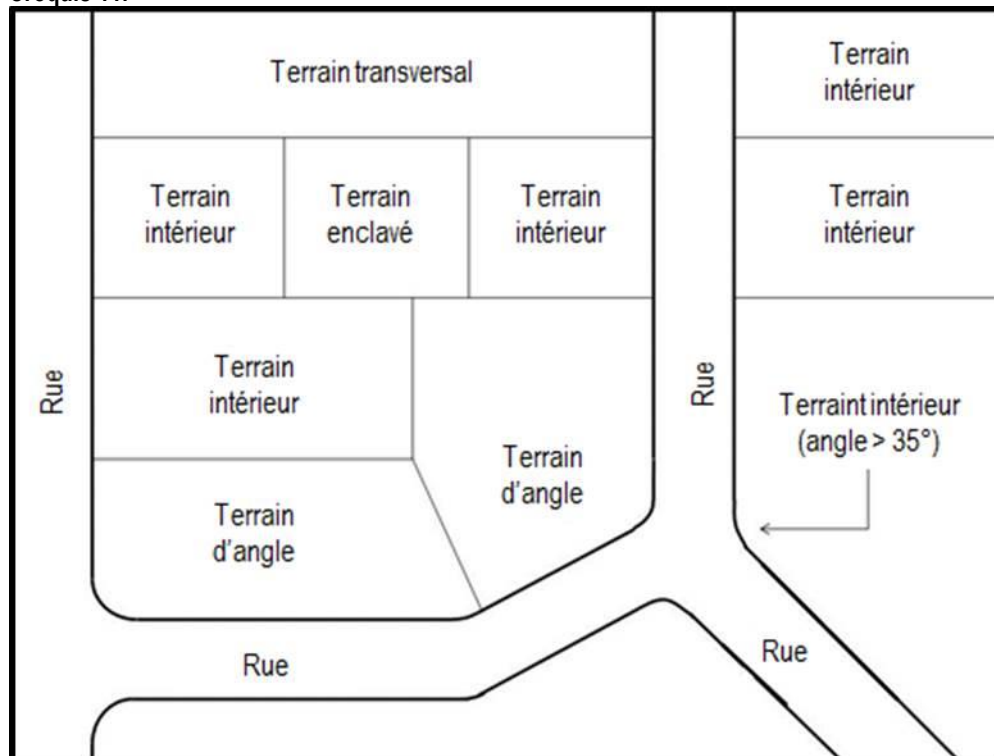
LOT (OU TERRAIN) PARTIELLEMENT DESSERVI

Lot desservi, soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout.

LOT (OU TERRAIN) TRANSVERSAL

Lot donnant sur deux rues (voir le croquis 11).

Croquis 11.



M

MAISON D'HABITATION

Aux fins de la détermination des distances séparatrices liées à la gestion des odeurs en zone agricole permanente, une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21,0 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

MAISON MOBILE

Habitation unifamiliale fabriquée à l'usine, transportable et conçue pour être occupée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale en une seule fois, sur son propre châssis et avec un dispositif de roues amovibles, où elle arrive prête à être installée de façon permanente sur des roues, des vérins, des poutres, des piliers ou sur une fondation permanente et reliée aux services publics, lorsqu'existants.

MAISON MOBILE (PLATE-FORME DE)

Aire occupée par une maison mobile sur le terrain où elle est située.

MARGE (MARGE DE REcul)

Distance calculée perpendiculairement en tout point des limites d'un terrain (voir les croquis 1, 2 et 3).

MARGE DE REcul ARRIÈRE

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ligne arrière du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal (voir les croquis 1, 2 et 3).

MARGE DE REcul AVANT

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir de la ou des lignes avant du terrain en deçà desquelles il est interdit d'ériger un bâtiment principal (voir les croquis 1, 2 et 3).

MARGES DE REcul LATÉRALES

Prescription de la réglementation établissant la limite à partir des lignes latérales du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal (voir les croquis 1, 2 et 3).

MARQUISE ET AUVENT

Construction placée au-dessus d'une porte d'entrée, d'un perron ou au-dessus d'un trottoir y donnant accès, formée d'un auvent ou avant-toit, ouvert sur les côtés, supportée par une structure en saillie et ne reposant pas sur des piliers, colonnes ou un mur et destinée principalement à protéger contre les intempéries ou le soleil.

MAT DE MESURE DE VENT

Toute construction, structure ou assemblage de matériaux ou d'équipements (bâtiment, socle, mât, hauban, corde, pylône, etc.) autre qu'une éolienne et supportant ou étant destiné à supporter un instrument de mesure de vents (anémomètres ou girouettes) et ce, notamment à des fins de prospection de gisement éolien.

MATERNITÉ

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la reproduction, soit la production de porcelets de la naissance jusqu'au sevrage. L'âge du sevrage est variable d'une entreprise à l'autre, mais se situe habituellement entre 14 et 28 jours. En termes d'unités animales, il faut compter 4 truies, incluant les porcelets non sevrés, pour une unité animale.

MILIEU HUMIDE

Ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. La présence d'eau peut être causée par la fluctuation saisonnière d'un plan d'eau adjacent au milieu humide ou encore résulter d'un drainage permanent. Selon le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), les milieux humides se caractérisent en quatre catégories, soit :

Étang : Étendue d'eau libre et stagnante, avec ou sans lien avec le réseau hydrographique. Il repose dans une cuvette dont la profondeur moyenne n'excède généralement pas 2,0 m au milieu de l'été. L'eau y est présente pratiquement toute l'année. Le couvert végétal, s'il existe, se compose surtout de plantes aquatiques submergées et flottantes.

Marais : Habitat dominé par des plantes herbacées sur substrat minéral partiellement ou complètement submergé au cours de la saison de croissance. Dans la majorité des cas, les marais sont riverains, car ils sont ouverts sur un lac ou un cours d'eau, mais ils peuvent également être isolés. La limite supérieure du marais riverain est déterminée par la ligne des hautes eaux (LHE), c'est-à-dire l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. La présence d'un marais isolé est généralement attribuable à des interventions anthropiques ou à des résurgences de la nappe phréatique. Il est délimité par la limite supérieure des espèces herbacées aquatiques.

Marécage : Habitat dominé par une végétation ligneuse, arborescente ou arbustive, croissant sur un sol minéral ou organique soumis à des inondations saisonnières ou caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Ils sont soit isolés, soit ouverts sur un lac ou un cours d'eau. L'alimentation en eau des marécages provient des lacs, des cours d'eau, des eaux de ruissellement, des précipitations, des eaux souterraines, des marées, etc. L'eau de surface est présente de manière saisonnière ou persiste sur de plus longues périodes.

Tourbière : Milieu mal drainé où le processus d'accumulation organique prévaut sur les processus de décomposition et l'humidification, peu importe la composition botanique des restes végétaux. On distingue deux grands types de tourbière : la tourbière ombrotrophe ou « bog » et la tourbière minérotrophe ou « fen ». Lorsqu'un milieu humide est adjacent (en lien hydrologique) à un lac ou un cours d'eau, ce milieu humide est considéré faire partie du littoral de ce lac ou de ce cours d'eau. Un milieu humide non adjacent (sans lien hydrologique) à un lac ou un cours d'eau est communément appelé un milieu humide fermé.

MUR

Synonyme de façade.

MUR AVEUGLE

Mur sans ouverture, porte ou fenêtre.

MUR DE SOUTÈNEMENT

Mur, paroi ou autre construction soutenant, retenant ou s'appuyant contre un amoncellement de terre ou de roche ayant pour effet de créer ou de maintenir une dénivellation entre les niveaux de terrains adjacents de part et d'autre de ce mur.

MURET

Mur bas fait de pierres sèches, de maçonnerie ou de bois servant de séparation au même titre qu'une clôture et ne servant pas de mur de soutènement.

N

NAISSEUR-FINISSEUR

Installation d'élevage porcin qui combine les diverses étapes d'élevage, de la maternité jusqu'à l'abattage. Les unités animales sont alors calculées pour chacune des phases d'élevage.

NIVEAU DU SOL ADJACENT

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol, mesuré le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3,0 m de ce mur, selon des relevés qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles qui donnent accès aux portes d'entrée du bâtiment pour les véhicules et les piétons.

O

OPÉRATION CADASTRALE

Division, subdivision, nouvelle subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou remplacement de numéros de lots faits en vertu de la *Loi sur le cadastre* (RLRQ c C-1) ou du *Code civil du Québec* (RLRQ c C-1991).

OUVRAGE

Tout remblai, tout déblai, toute structure, tout bâti, de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et toute utilisation d'un fonds de terre pouvant engendrer une modification des caractéristiques intrinsèques d'un emplacement ou d'un terrain et de son couvert végétal.

P

PANNEAU-RÉCLAME

Enseigne publicitaire attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, exploité, pratiqué, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée. Ne comprend pas une enseigne collective.

PARC

Superficie aménagée, destinée à la promenade, au repos et au jeu.

PATIO (TERRASSE)

Surface recouverte de pavés, de dalles, de panneaux de finition extérieure ou de planches de bois, située de plain-pied avec le bâtiment principal ou à proximité et qui sert aux activités extérieures.

PERGOLA

Petite construction faite de poutrelles reposant sur des piliers et pouvant supporter des plantes grimpantes.

PÉRIMÈTRE D'URBANISATION

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité déterminée par le *Schéma d'aménagement et de développement révisé de remplacement de la MRC de L'Islet*, à l'exception de toute partie de ce périmètre qui serait comprise dans une zone agricole.

PERRON

Construction extérieure d'un seul tenant, attenante au bâtiment principal, se composant généralement d'un escalier et d'une plate-forme de plain-pied avec l'entrée d'une habitation.

PEUPEMENT FORESTIER

Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité d'aménagement forestier sur une superficie minimale de 2,0 ha.

PIÈCE HABITABLE

Pièce destinée à être occupée par un ménage; comprend notamment la cuisine, salle à manger, vivoir, boudoir, chambre, salle familiale, bureau, salle de jeu.

PISCINE

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade dont la profondeur d'eau est de 0,6 m ou plus.

PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSÉE

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol.

PISCINE DÉMONTABLE

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

PISCINE HORS-TERRE

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

PLAINE INONDABLE

Étendue de terre occupée par un cours d'eau ou un lac en période de crue. La plaine inondable correspond à l'étendue géographique des secteurs vulnérables aux inondations montrée, soit :

1. Sur une carte dûment approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Sur les plans de zonage faisant partie intégrante du *règlement de zonage*.

Une plaine inondable comprend deux zones :

La zone inondable de grand courant correspond à une zone pouvant être inondée par une crue de récurrence de 20 ans (0-20 ans).

La zone inondable de faible courant correspond à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans).

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC), devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

PLANCHER

Surface sur laquelle on peut marcher normalement dans une pièce ou un espace couvert et qui ne doit pas nécessairement être finie pour compter les étages ou mesurer les hauteurs au sens du présent règlement.

PLAN D'URBANISME

Document adopté par règlement du conseil municipal comprenant notamment les grandes orientations d'aménagement du territoire de la municipalité, les grandes affectations du sol et les densités de son occupation.

PLAN DE ZONAGE

Plan faisant partie intégrante du *règlement de zonage* et qui divise le territoire de la municipalité en zones.

PORTIQUE

Construction permanente, couverte et fermée, pouvant être vitrée en partie ou non, non chauffée, recouverte d'un matériau de recouvrement conforme et servant à donner accès à un bâtiment aux occupants et à les abriter des intempéries.

POUPONNIÈRE

Installation d'élevage porcin spécialisée dans la phase de croissance qui débute après le sevrage et s'étend jusqu'à l'étape de l'engraissement. Cette période dure habituellement de 6 à 8 semaines. En termes d'unités animales, il faut compter 25 porcelets pour une unité animale, peu importe l'âge du sevrage.

PRÉLÈVEMENT

Abattage d'arbres.

PRÉLÈVEMENT DES EAUX DE CATÉGORIE 3

Tous prélèvements d'eau effectués pour desservir :

1. Le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
2. Le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (RLRQ c Q-2, r. 40);
3. Tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

PRÊT-À-CAMPER

Structure rigide ou en toile installée sur une plateforme, sur roues, sur des blocs de béton ou directement au sol, pourvue de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'autocuisine. L'infrastructure n'est toutefois munie d'aucun service, d'adduction d'eau ou d'installation sanitaire.

PRISE D'EAU POTABLE ALIMENTANT UN RÉSEAU D'AQUEDUC

Ouvrage de captage d'eau de surface ou souterraine destinée à la consommation humaine alimentant plus de 20 personnes.

PROFONDEUR D'UN BÂTIMENT

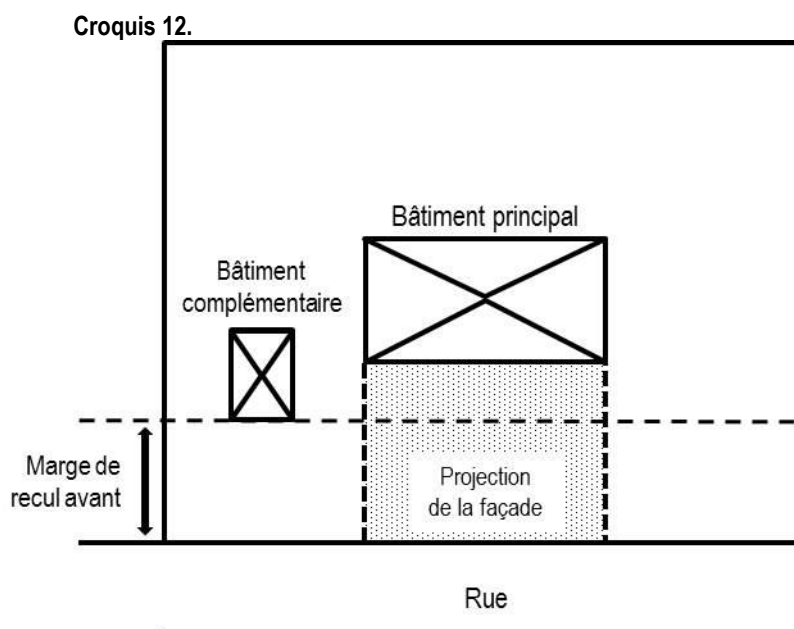
La plus grande distance comprise entre la façade avant et la façade arrière d'un bâtiment

PROFONDEUR D'UN LOT OU D'UN TERRAIN

Distance la plus grande en ligne droite entre le milieu de la ligne avant d'un terrain et le milieu de la ligne arrière de ce même terrain. Dans les cas d'un lot d'angle transversal, d'un lot de forme irrégulière ou d'un lot enclavé, la profondeur est déterminée selon les indications apparaissant aux croquis joints à la définition de largeur de lot.

PROJECTION DE LA FAÇADE

Superficie délimitée par le prolongement figuré des extrémités des deux façades latérales d'un bâtiment principal (voir le croquis 12).



Q

QUAI

Structure aménagée sur le littoral d'un lac ou d'un cours d'eau afin de permettre l'accès à une embarcation, servant à l'accostage et à l'amarrage des embarcations.

R

REMISE

Bâtiment complémentaire destiné à abriter du matériel et divers objets.

RÉSEAU D'AQUEDUC

Réseau de distribution d'eau potable alimenté par une source communautaire d'approvisionnement en eau potable qui est conforme à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouit d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

RÉSEAU D'ÉGOUT

Ensemble des installations qui sont utilisées pour la collecte, le transport, le traitement et la disposition des eaux usées et qui sont conformes à la réglementation provinciale en vigueur ou qui jouissent d'un droit acquis en vertu de cette réglementation.

RÉSIDENCE

Une résidence est un bâtiment servant d'habitation et ayant une superficie au sol d'au moins 21,0 m².

RÉSIDENCE DE TOURISME

Établissements, au sens du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01, r. 1), où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'auto cuisine.

RÉSIDENCE PRIVÉE POUR PERSONNES ÂGÉES

Immeuble d'habitation collective ayant au moins une chambre en location et au plus 9 chambres, où sont offerts, contre le paiement d'un loyer, des chambres ou des logements destinés à des personnes âgées et une gamme plus ou moins étendue de services, principalement reliés à la sécurité et à l'aide à la vie domestique ou à la vie sociale, à l'exception d'une installation maintenue par un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ c S-5) et d'un immeuble ou d'un centre local d'habitation où sont offerts les services d'une ressource intermédiaire ou d'une ressource de type familial au sens de cette loi.

RÉSIDENCE « TRANSPARENTE »

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.

RÉSIDENCE UNIFAMILIALE

Bâtiment comprenant un seul logement et ayant une implantation isolée de tout autre bâtiment. Est assimilé à une résidence unifamiliale, un logement intergénérationnel.

REZ-DE-CHAUSSÉE

Plancher situé au-dessus de la cave ou du sous-sol, ou le plus près du niveau du sol adjacent si le bâtiment ne comporte pas de cave ou de sous-sol.

RIVE

Bande de terre qui borde des lacs et des cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

ROULOTTE, CARAVANE MOTORISÉE OU REMORQUE DE CAMPING

Véhicule installé sur des roues et utilisé de façon saisonnière ou destiné à l'être, comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger ou dormir et servant uniquement à des fins récréatives ou de voyage.

ROULOTTE DE CHANTIER

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu et utilisé pour un usage saisonnier ou temporaire à des fins d'occupation humaine, d'entreposage de matériel ou de bureau, et construit de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou être poussé, ou tiré par un tel véhicule.

RUE COLLECTRICE

Rue dans laquelle se déverse la circulation routière des rues locales qui sert à la fois à la desserte des terrains riverains et à la circulation de transit.

RUE LOCALE

Rue servant à la desserte au niveau local.

RUE, ROUTE OU CHEMIN PRIVÉ

La surface de terrain, cadastrée, dépourvue de tout bâtiment et dont l'entretien est à la charge d'un particulier, ou d'une organisation privée, et sur une partie de laquelle est aménagée une chaussée carrossable ouverte à la circulation des véhicules routiers ayant l'autorisation de passer.

RUE, ROUTE OU CHEMIN PUBLIC

La surface de terrain, cadastrée, dépourvue de tout bâtiment et dont l'entretien est à la charge d'une municipalité, d'un gouvernement ou de l'un de ses organismes, et sur une partie de laquelle sont aménagées une ou plusieurs chaussées carrossables ouvertes à la circulation publique des véhicules routiers et, le cas échéant, une ou plusieurs voies cyclables.

S

SABLIÈRE/GRAVIÈRE

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.

SAILLIE

Tout élément architectural qui se détache en avant ou au-dessus d'un plan, d'un profil ou d'un alignement.

SALLE DE JEUX AUTOMATIQUES

Commerce dont l'opération consiste à exploiter plus de trois machines à jeux électriques ou électroniques.

SENTIER

Passage public réservé conjointement pour la randonnée pédestre, à vélo, ou de ski de fond ainsi que pour les véhicules récréatifs tels que VTT, motoneiges, etc.

SERRE

Construction translucide (laissant passer la lumière) destinée à la culture de plantes, fruits ou légumes et étant considérée comme un bâtiment complémentaire lorsqu'elle est située sur le même terrain qu'un bâtiment principal et qu'elle sert à un usage complémentaire à l'usage principal et comme un bâtiment principal lorsqu'elle est exploitée commercialement.

SITE DE CAMPING

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, permettant un hébergement en prêt-à-camper ou un espace aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

SOUS-SOL

Partie du bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur entre le plancher et le plafond est au-dessus du niveau du sol adjacent sans toutefois excéder 1,5 m pour plus de 50 % du périmètre du bâtiment. Un sous-sol ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment.

SPA

Bain à remous ou cuve thermale dont la capacité n'excède pas 2 000 litres.

STRUCTURE

Toute construction fixée au sol ou supportée par lui et qui n'est pas un bâtiment au sens du présent règlement.

STRUCTURE VITRÉE

Tout élément architectural vitré d'un bâtiment qui n'est pas une fenêtre, une fenêtre en saillie, une véranda ou une verrière.

SUPERFICIE AU SOL D'UN BÂTIMENT

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les parties de bâtiment en porte-à-faux, les puits d'éclairage, d'aération et les garages lorsqu'annexés au bâtiment principal, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert et cours intérieures et extérieures.

SUPERFICIE DE PLANCHER

Somme de la superficie de plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

SUPERFICIE MAXIMALE DE L'AIRE D'ÉLEVAGE

Aux fins de l'application des distances séparatrices en milieu agricole, désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des bâtiments destinés à la garde ou à l'élevage des porcs compris à l'intérieur d'une unité d'élevage. Cette superficie est mesurée à la paroi extérieure des murs extérieurs et comprend les enclos, couloirs et autres aires nécessaires aux opérations d'élevage des porcs et compris à l'intérieur d'un bâtiment d'élevage.

SUPERFICIE MAXIMALE DE PLANCHER PAR MUNICIPALITÉ

Aux fins de l'application des distances séparatrices en milieu agricole, désigne la superficie totale de plancher de l'ensemble des unités d'élevage porcin comprises dans une municipalité.

T

TABLE CHAMPÊTRE

Établissement à la ferme offrant, moyennant rémunération, un repas composé majoritairement des produits de la ferme ou des fermes avoisinantes préparé pour un groupe d'au moins six personnes. La table champêtre certifiée est un label de qualité que seuls les producteurs agricoles offrant un service de restauration à la ferme certifié par l'Association de l'Agrotourisme et du Tourisme Gourmand du Québec ont le droit d'utiliser.

TABLIER DE MANŒUVRE

Espace contigu à la rampe de chargement, d'une superficie et hauteur suffisante pour que les véhicules de transport puissent effectuer toutes les manœuvres permettant de sortir et d'entrer en marche avant sur le terrain sans empiéter sur la voie de circulation.

TALUS

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane. Le talus n'est pas synonyme de rive.

TERRAIN

Un ou plusieurs lots contigus appartenant au même propriétaire, servant ou pouvant servir à un seul usage principal, sauf si cet usage est mixte. La définition de terrain est équivalente à celle d'unité foncière.

TERRAIN DE SPORTS

Terrain utilisé à des fins non commerciales, pour le seul usage des occupants du terrain sur lequel il se situe et servant à la pratique de sports tels que le tennis, le basketball, le badminton, etc.

TERRE EN CULTURE

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

THERMOPOMPE

Appareil de chauffage muni d'une pompe permettant de transférer la chaleur provenant d'un milieu froid vers un milieu à chauffer.

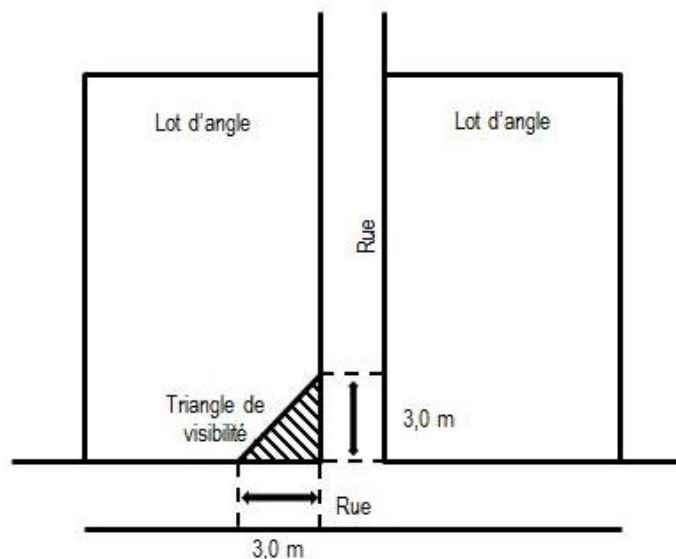
TIGE COMMERCIALE

Tige d'un arbre d'essence commerciale dont le diamètre est supérieur à 0,1 m, mesuré à une hauteur de 1,3 m au-dessus du sol.

TRIANGLE DE VISIBILITÉ

Un triangle de visibilité est formé de deux côtés correspondant à la ligne d'emprise d'un lot d'angle. Ces côtés doivent mesurer chacun 3,0 m de longueur à partir du point d'intersection des lignes d'emprise des voies de circulation. Le troisième côté du triangle est une ligne droite réunissant les extrémités des deux autres côtés. L'espace délimité par ce triangle doit être laissé libre de tout objet, y compris arbres, arbustes et haies, d'une hauteur supérieure à 1,0 m calculée à partir du niveau du centre de la voie de circulation (voir le croquis 13).

Croquis 13.



U

UNITÉ D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150,0 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

UNITÉ FONCIÈRE

Un ou plusieurs lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

UNITÉ FONCIÈRE VACANTE

Propriété où il n'y a pas de résidences ou de chalets. Aux fins de la construction résidentielle en zone agricole, la propriété est considérée comme étant vacante même si on y retrouve des bâtiments secondaires, des abris forestiers, des cabanes à sucre, des bâtiments agricoles ou des bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

USAGE

Fin à laquelle est destinée une construction, un bâtiment, un terrain.

USAGE COMPLÉMENTAIRE

Usage découlant de l'usage principal, qui en constitue le prolongement normal et logique et qui sert à compléter, rendre plus agréable ou utile l'usage principal, ou à l'améliorer.

USAGE DÉROGATOIRE

Usage qui n'est pas conforme à la réglementation.

USAGE PRINCIPAL

Fin première pour laquelle un terrain ou une partie de terrain, une construction ou une partie de construction ou une structure peuvent être utilisés.

USAGE TEMPORAIRE

Usage dont le caractère est passager et destiné à des fins spéciales pour une période de temps limitée.

UTILITÉ PUBLIQUE (SERVICES)

Désigne le réseau d'approvisionnement en eau, les réseaux d'égouts ainsi que les réseaux de distribution électrique, de distribution de gaz naturel, d'éclairage, de télécommunication en excluant les constructions telles que bâtiments de services publics, sous-station électrique, station de pompage et station de contrôle de pression.

V**VALEUR PHYSIQUE**

Valeur intrinsèque de la construction. Les éléments comme la nature et la qualité des matériaux utilisés, l'état général du bâtiment, la superficie de plancher et le type de structure doivent être pris en considération dans le calcul de la valeur physique d'un bâtiment.

VÉHICULE RÉCRÉATIF

Véhicule hors route au sens du *Code de la sécurité routière* (RLRQ c C-24.2) et tout autre véhicule, motorisé ou non, conçu pour être utilisé à des fins récréatives tels un bateau de plaisance, une moto-marine, une roulotte, une caravane motorisée, une remorque de camping (tente-roulotte), une motoneige, une remorque, un véhicule tout terrain (VTT), une embarcation ou autres véhicules similaires.

VÉRANDA/VERRIÈRE

Galerie vitrée et fermée comprenant au moins 50 % de fenestration sur chaque mur.

VILLAGE D'ACCUEIL

Établissement, au sens du *Règlement sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ c E-14.2, r. 1), où est offert de l'hébergement en chambres dans un regroupement de résidences privées où chacun des hôtes reçoit un maximum de 6 personnes, incluant un service d'accompagnement tout au long du séjour, des activités d'accueil ou d'animation et un service de petit-déjeuner et de repas du midi ou du soir, moyennant un prix forfaitaire.

VITRINE

Une fenêtre ou plusieurs fenêtres adjacentes, non séparées par un élément architectural.

VOIE DE CIRCULATION

Tout endroit ou structure affecté(e) à la circulation des véhicules et des piétons, notamment une route, une rue, un trottoir, un sentier de piétons, une piste cyclable, une piste de motoneige, un sentier de randonnée, une place publique ou une aire publique de stationnement ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Z

ZONE

Partie de territoire municipal désignée comme telle au plan de zonage annexé au *règlement de zonage*.

ZONE AGRICOLE PROVINCIALE

Partie du territoire d'une municipalité locale, décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c P-41.1).

ZONE INONDABLE DE FAIBLE COURANT

Partie de la plaine inondable, située au-delà de la limite de la zone inondable de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans et identifiée comme telle au plan de zonage ou par une cote de récurrence.

ZONE INONDABLE DE GRAND COURANT

Partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans et identifiée comme telle au plan de zonage ou par une cote de récurrence.

ZONE TAMPON

Espace de terrain généralement boisé permettant d'isoler visuellement ou contre le bruit certains usages incompatibles à d'autres usages.

CHAPITRE 3 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME

3.1 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

L'émission des permis et certificats est confiée à un officier nommé par le conseil municipal qui est désigné sous le nom d'officier municipal en bâtiment et en environnement. Aux fins de l'application des règlements d'urbanisme, le terme « fonctionnaire désigné » est utilisé. Ce dernier voit à l'application, à la surveillance et au contrôle des règlements ayant trait au zonage, au lotissement, à la construction et à l'émission des permis et certificats de sorte que toute construction soit érigée, implantée, transformée ou occupée et que tout usage soit exercé conformément aux dispositions des desdits règlements.

Le conseil municipal peut nommer un adjoint pour aider ou remplacer le fonctionnaire désigné s'il est dans l'impossibilité d'agir.

3.2 APPLICATION DES RÈGLEMENTS

Sans restreindre la portée des attributions qui pourraient lui être assignées par le conseil municipal, le fonctionnaire désigné doit voir à l'application du présent règlement, du *règlement de zonage* en vigueur, du *règlement de lotissement* en vigueur, du *règlement de construction* en vigueur, du *règlement sur les dérogations mineures* en vigueur et de tout autre règlement en vigueur adopté en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A.19.1) ainsi que tout règlement dont l'application lui a été confiée par le conseil municipal et en vertu du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r. 22).

3.3 DEVOIRS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné doit :

1. Recevoir toute demande de permis ou certificat d'autorisation pour analyse;
2. Étudier la conformité de la demande avec les règlements de la municipalité;
3. Demander au requérant tout renseignement ou document complémentaire requis pour l'analyse ou la délivrance d'une demande de permis ou de certificat d'autorisation;
4. Émettre tout permis ou certificat d'autorisation spécifiquement requis en conformité avec les dispositions du présent règlement pour l'exécution de tout travail ou toute opération assujettie aux dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement;
5. Refuser tout permis ou certificat demandé pour des travaux ou opérations assujettis aux règlements de zonage, de lotissement, de construction et au présent règlement ne répondant pas aux normes et conditions prescrites par ces règlements. Dans ce cas, il est tenu de motiver par écrit sa décision au requérant et de lui suggérer les modifications appropriées pour rendre le projet conforme, s'il y a lieu;

6. Tenir un registre indiquant par ordre consécutif chaque demande de permis et certificats d'autorisation et y faire état de la décision rendue, que le permis ou le certificat d'autorisation soit délivré ou qu'il ait fait l'objet d'un refus;
7. Garder une copie de toutes les demandes reçues, des permis et certificats d'autorisation émis, des rapports émis, des inspections effectuées et de tous les documents relatifs à l'application des règlements;
8. Empêcher ou suspendre la construction des bâtiments érigés en contravention avec les conditions des demandes de permis et certificats d'autorisation.

3.4 DROIT DE VISITE DES PROPRIÉTÉS

Dans l'exercice de ses fonctions, le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 heures et 19 heures, du lundi au samedi sauf s'il s'agit de jour férié, toute propriété immobilière ou mobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements d'urbanisme sont respectés. Les propriétaires, locataires ou occupants de ces maisons, bâtiments et édifices sont obligés de recevoir le fonctionnaire désigné et de répondre aux questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements.

3.5 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire a l'entière responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter tous les travaux selon les exigences du présent règlement, du *règlement de zonage*, du *règlement de lotissement* et du *règlement de construction*.

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant toutes les prescriptions des règlements d'urbanisme.

Le requérant doit également :

1. Permettre au fonctionnaire désigné, et à toute personne qui est autorisée à l'accompagner, de visiter ou examiner tout immeuble ou propriété mobilière aux fins de l'exercice des pouvoirs et devoirs décrits à la présente section et, à ces fins, le laisser pénétrer sur ou dans tout terrain, construction, ouvrage ou bien mobilier;
2. Le cas échéant, compléter le formulaire officiel de demande de permis ou de certificat d'autorisation de la municipalité, signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou leur représentant autorisé;
3. Transmettre tout renseignement, plan, rapport, attestation, certificat ou autre document requis par le fonctionnaire désigné dans l'exercice de ses fonctions, notamment ceux requis pour l'analyse et la délivrance de tout permis ou certificat d'autorisation;
4. Obtenir tout permis ou certificat d'autorisation avant de débiter des travaux pour lesquels un tel document est requis par les règlements d'urbanisme;

-
5. Afficher tout permis ou certificat d'autorisation d'une façon visible à l'endroit des travaux;
 6. Conserver une copie des plans approuvés par le fonctionnaire désigné, en tout temps sur les lieux des travaux;
 7. Réaliser les travaux en conformité avec le permis ou le certificat d'autorisation délivré et les prescriptions des règlements d'urbanisme;
 8. Cesser ou s'abstenir de débiter les travaux lorsque son permis ou son certificat d'autorisation est annulé, devenu caduc ou suspendu;
 9. Aviser le fonctionnaire désigné avant d'apporter toute modification à un plan approuvé ou aux travaux autorisés et obtenir son autorisation avant de procéder à une modification;
 10. Lorsqu'il est requis par le fonctionnaire désigné, prendre toute mesure nécessaire afin de corriger une situation dangereuse pour la sécurité des personnes.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES À TOUS LES PERMIS ET CERTIFICATS

4.1 FORME DE LA DEMANDE

Toute demande de permis ou de certificats doit être présentée au fonctionnaire désigné. Elle doit être datée, signée et doit faire connaître les noms, prénoms, adresse du requérant ou de son représentant dûment autorisé et accompagnée des documents nécessaires à la compréhension de la demande par le fonctionnaire désigné.

4.2 MODALITÉS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Le fonctionnaire désigné émet un permis ou un certificat si :

1. La demande est conforme aux dispositions du *règlement de zonage*, du *règlement de lotissement*, du *règlement de construction* et du présent règlement;
2. La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
3. Le tarif pour l'obtention du permis ou du certificat a été payé.

4.3 DÉLAIS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Le fonctionnaire désigné dispose de 30 jours pour émettre ou refuser le permis ou certificat à compter de la date où tous les documents exigés par le présent règlement sont déposés à la municipalité.

Lorsque le permis ou le certificat est refusé, le fonctionnaire désigné doit signifier le motif du refus au requérant.

Lorsqu'un requérant ne présente pas tous les documents requis par le présent règlement dans un délai de 60 jours suivant la demande, le fonctionnaire désigné peut refuser le permis ou le certificat.

4.4 AFFICHAGE DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Tous permis ou certificats doivent être affichés pendant toute la durée des travaux, sur le site, dans un endroit bien en vue de la rue.

4.5 MODIFICATIONS DES ACTIVITÉS AUTORISÉES

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi que toute modification à des plans et devis ou à tout document ayant été soumis pour obtenir un permis ou un certificat, rend tels permis ou certificat nuls et non avenue à moins que telle modification n'ait elle-même été préalablement approuvée par le fonctionnaire désigné.

L'approbation de telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou certificat émis.

4.6 RENOUELEMENT DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

Un permis ou certificat peut être renouvelé pour la même durée que celle accordée lors de son émission. Le renouvellement peut être utilisé une seule fois. Dans le cas où les travaux sont modifiés, une nouvelle demande de permis doit être déposée à la municipalité et le permis doit être payé en entier.

Pour un renouvellement de permis ou de certificat, le tarif du nouveau permis est égal à 50 % du tarif du permis initial. Le renouvellement doit se faire dans les 30 jours suivant la fin de la période de validité du permis ou du certificat et la durée de prolongation est calculée à partir de la date d'échéance du permis ou du certificat.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT

5.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT

Toute opération cadastrale, sauf s'il s'agit d'une annulation ou d'une correction, est interdite si elle n'a pas fait l'objet de l'émission d'un permis de lotissement.

5.2 CONTENU DU PLAN PROJET DE LOTISSEMENT

Le plan projet de lotissement doit être exécuté par un arpenteur-géomètre à une échelle d'au moins 1 : 100 et d'au plus 1 : 10 000. La demande doit être obligatoirement accompagnée des informations et documents suivants :

1. La délimitation, les dimensions et l'identification cadastrale des lots projetés;
2. La délimitation et l'identification cadastrale des lots adjacents;
3. L'emplacement des lacs et cours d'eau, s'il y a lieu;
4. Les caractéristiques naturelles existantes telles que les zones marécageuses, inondables, d'érosion, les pentes fortes, les boisés, etc.;
5. Le tracé et l'emprise des voies de circulation existantes ou projetées;
6. Les servitudes existantes ou à réserver ainsi que les droits de passage, s'il y a lieu;
7. La localisation, l'identification et les dimensions des sentiers piétons, s'il y a lieu;
8. Les noms, prénoms et adresse du propriétaire du terrain ainsi que le professionnel mandaté pour l'exécution du plan projet de lotissement;
9. La date, le titre, le nord géographique et l'échelle du plan.

5.3 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE LOTISSEMENT

Tout permis de lotissement est nul et sans effet si l'une des situations suivantes se présente :

1. Dans les 12 mois suivant la date de l'émission du permis de lotissement, l'opération cadastrale n'a pas été effectuée et enregistrée au ministère Ressources naturelles et des Forêts (MRNF). Après ce délai, une nouvelle demande est nécessaire et le tarif payé pour le permis original n'est pas remboursé;
2. Le lotissement n'est pas conforme aux exigences du *règlement de lotissement* ou aux plans et documents dûment approuvés.

5.4 CAS D'EXCEPTION

5.4.1 Terrain non conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 mars 1983 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au *règlement de lotissement*, si les conditions suivantes sont respectées :

1. La superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter les exigences prescrites à cet effet au règlement alors en vigueur;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

5.4.2 Terrain bâti non conforme aux dispositions de ce règlement

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui, le 30 mars 1983 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au *règlement de lotissement*, si les conditions suivantes sont respectées :

1. Le 30 mars 1983, ce terrain était l'assiette d'un bâtiment érigé et utilisé conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégé par droits acquis;
2. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

Le droit prévu au présent article persiste même si la construction est détruite par un sinistre après le 30 mars 1983.

5.4.3 Résidu d'un terrain

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au *règlement de lotissement*, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

1. Dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
2. Qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des deux articles précédents du présent règlement;
3. Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

5.5 MUNICIPALISATION DES RUES

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un plan du projet de lotissement et l'émission du permis de lotissement ne crée aucune obligation pour le conseil municipal de municipaliser tout ou partie des rues pouvant être prévues au plan, ni de décréter l'ouverture de celles-ci, ni

d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer les responsabilités civiles, ni de fournir des services publics.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

6.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION

L'obtention d'un permis de construction est obligatoire pour tout projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation.

6.2 OUVRAGES, BÂTIMENTS ET TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS

Malgré ce qui précède, il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis de construction dans les cas suivants :

1. Les travaux publics effectués dans une rue;
2. Les barrages et les constructions hydroélectriques ou de régularisation de débit ainsi qu'aux équipements mécaniques ou autres non mentionnés spécifiquement dans le présent règlement;
3. Les menues réparations comprenant les travaux de peinture, le changement de gouttière, la réparation d'un revêtement;
4. Les constructions temporaires telles que définies dans le *règlement de zonage* en vigueur;
5. Les bâtiments complémentaires d'une superficie au sol inférieure à 5,0 m²;
6. Les caches de chasse.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire ces travaux de l'application des règlements d'urbanisme.

6.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION

6.3.1 Renseignements généraux requis pour une demande de permis de construction

Toute demande de permis de construction doit être accompagnée des renseignements généraux suivants :

1. Le formulaire officiel de demande de permis de la municipalité dûment complété et signé selon le cas, par le propriétaire, l'occupant ou son représentant autorisé;
2. Le nom, le prénom, l'adresse postale, l'adresse courriel et le numéro de téléphone du propriétaire et de l'occupant s'il est différent du propriétaire, de même que ceux de l'entrepreneur général qui réalise les travaux, s'il est déjà choisi, et des professionnels impliqués dans la préparation des plans et devis ou la surveillance de chantier;
3. L'adresse et la désignation cadastrale du terrain visé par la demande;
4. L'usage principal du terrain visé par la demande;
5. L'évaluation du coût total des travaux;
6. La durée probable des travaux;

7. S'il y a lieu, une procuration signée par le propriétaire autorisant une personne autre que le propriétaire à faire une demande de permis pour les travaux visés par la demande.

Les documents requis peuvent varier suivant le type de demande.

6.3.2 Documents requis dans le cas d'une construction, d'un d'agrandissement ou de rénovation

La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Les plans, élévations, coupes, croquis et devis requis pour assurer une bonne compréhension du projet de construction, de rénovation ou d'agrandissement et de son usage;
2. Si requis, un plan projet d'implantation préparé et signé par un arpenteur-géomètre, exécuté à une échelle d'au moins 1 : 250 et d'au plus 1 : 1 000, et indiquant :
 - a) La forme, les dimensions et la superficie du terrain;
 - b) Les rues et voies de circulation existantes;
 - c) Les marges réglementaires;
 - d) La projection au sol de la construction projetée;
 - e) La projection au sol des constructions existantes;
 - f) La distance entre les constructions projetées et les lignes du terrain;
 - g) La distance entre les constructions;
 - h) La localisation de repères, s'il y a lieu.
3. Les plans soumis doivent également fournir, s'il y a lieu, des indications sur :
 - a) Le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement hors rue, des allées de stationnements et des accès à la propriété avec le système de drainage de surface;
 - b) Les aires de chargement et de déchargement;
 - c) L'entreposage extérieur;
 - d) La localisation des boisés existants;
 - e) La localisation des pentes supérieures à 25 %;
 - f) La direction d'écoulement des eaux de surface;
 - g) L'emplacement des servitudes;
 - h) Les niveaux d'excavation et du plancher fini au sous-sol par rapport au centre de la rue;
 - i) L'emplacement et la description des clôtures, des murs, des murets, des haies, des arbustes, des arbres;
 - j) Les déblais et les remblais;
 - k) La localisation de l'installation septique et de la source d'alimentation en eau potable;
 - l) La localisation des lacs à moins de 300,0 m et des cours d'eau à moins de 100,0 m des limites du terrain;
 - m) Les mesures d'immunisation qui seront appliquées pour les travaux exécutés dans les plaines inondables, s'il y a lieu.
4. Les ententes notariées requises, s'il y a lieu;

5. Pour la construction d'un nouveau bâtiment agricole ou pour l'agrandissement d'un bâtiment agricole existant, une copie du plan montrant les distances séparant le bâtiment agricole des constructions voisines et déposée lors de la demande du certificat d'autorisation auprès du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC);

Les exigences des paragraphes 2 et 3 ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. Tout projet de construction, d'agrandissement ou de rénovation d'un bâtiment complémentaire à un usage résidentiel;
2. Tout bâtiment utilisé à des fins forestières, fauniques et d'exploitation minière, constitué d'un seul plancher, qui sert principalement à entreposer du matériel utilisé pour les fins mentionnées précédemment et dont l'aire est utilisée à des fins d'abri par l'utilisateur;
3. Tout projet d'agrandissement d'un bâtiment agricole en zone agricole provinciale;
4. Tout projet de rénovation.

En présence d'un cours d'eau, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut être joint à la demande, si requis. Le certificat de localisation doit préciser la ligne des hautes eaux et la plaine inondable le cas échéant.

6.3.3 Documents requis dans le cas d'un bâtiment autre qu'agricole en zone agricole provinciale

La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. En zone agricole établie par décret, une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) permettant la construction d'un bâtiment autre qu'agricole ou l'ajout d'un nouvel usage autre qu'agricole;
2. Un document faisant état de chaque exploitation agricole voisine du bâtiment visé par la demande de permis et indiquant :
 - a) Leurs noms, prénoms et adresses;
 - b) Le groupe ou la catégorie d'animaux;
 - c) Le nombre d'unités animales;
 - d) Le type (lisier ou fumier) et le mode de gestion des engrais de ferme (gestion solide ou liquide);
 - e) Le type de toiture sur le lieu d'entreposage (absente, rigide ou permanente, temporaire);
 - f) Le type de ventilation;
 - g) Toute utilisation d'une nouvelle technologie;
 - h) La capacité d'entreposage (m³);
 - i) Le mode d'épandage (lisier : gicleur, lance, aéroaspersion, incorporation simultanée; fumier : frais et laissé en surface plus de 24 heures, frais et incorporé en moins de 24 heures, compost désodorisé).
3. Un plan à l'échelle indiquant :

-
- a) Les points cardinaux;
 - b) La localisation réelle du bâtiment non agricole projeté faisant l'objet de la demande de permis;
 - c) La localisation du puits individuel ou de la prise d'eau, selon le cas;
 - d) La localisation des exploitations agricoles avoisinantes, à savoir;
 - e) L'installation d'élevage, le lieu d'entreposage des engrais de ferme, les sites où les engrais de ferme sont épandus;
 - f) La distance entre le bâtiment non agricole projeté et toute installation d'élevage avoisinante, tout lieu d'entreposage des engrais de ferme, l'endroit où l'engrais est répandu, la distance entre l'installation d'élevage et son lieu d'entreposage;
 - g) La distance entre les lieux où sont épandus les déjections animales, le compost de ferme ou les engrais minéraux des exploitations agricoles avoisinantes et le puits individuel ou la prise d'eau selon le cas, du bâtiment non agricole projeté;
 - h) Une lettre du propriétaire du terrain visé par la demande de permis par laquelle il s'engage, après avoir obtenu le permis de construction requis, à construire le bâtiment non agricole en respectant les normes de localisation telles qu'indiquées sur les plans déposés au soutien de la demande.
4. Toutes autres informations nécessaires à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné.

Les abris sommaires, les abris forestiers et les abris de chasse et de pêche ne sont pas visés par ces dispositions.

6.3.4 Documents requis dans le cas d'une éolienne publique et d'un mat de mesure de vent public

La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Les plans et devis signés et scellés par un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière;
2. Les autorisations écrites des propriétaires autorisant l'implantation sur leur propriété d'une ou plusieurs éoliennes et/ou l'aménagement d'un chemin d'accès et/ou d'un mat de mesure de vent;
3. Toutes autres informations nécessaires à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné.

En présence d'un cours d'eau, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut être joint à la demande, si requis. Le certificat de localisation doit préciser la ligne des hautes eaux et la plaine inondable le cas échéant.

6.3.5 Documents requis dans le cas d'une piscine

Un permis délivré par la municipalité est nécessaire pour construire, installer ou remplacer une piscine ou pour ériger une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine.

La personne qui a obtenu un permis pour installer une piscine démontable n'est pas tenue de faire une nouvelle demande pour la réinstallation d'une piscine démontable au même endroit et dans les mêmes conditions.

Pendant la durée des travaux, la personne à qui est délivré le permis prévu au premier alinéa doit, s'il y a lieu, prévoir des mesures temporaires visant à contrôler l'accès à la piscine.

La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Un plan d'implantation projetée à l'échelle (à partir du certificat de localisation si existant) indiquant :
 - a) L'emplacement, les dimensions et la superficie de la piscine;
 - b) Les limites, les dimensions et la superficie du terrain;
 - c) La localisation de tout bâtiment existant;
 - d) La distance entre la piscine et toute ligne de terrain et tout bâtiment principal existant ou projeté;
 - e) L'emplacement, les détails et la hauteur de la clôture interdisant l'accès à la piscine et, le cas échéant, les détails relatifs à tout escalier ou échelle d'accès;
 - f) La localisation des installations septiques existantes;
 - g) La localisation de toute servitude publique ou privée grevant le terrain;
 - h) Les remblais projetés et les murs de soutènement à aménager, s'il y a lieu.
2. Dans le cas d'une piscine hors terre : la hauteur de la paroi.

En présence d'un cours d'eau, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut être joint à la demande, si requis. Le certificat de localisation doit préciser la ligne des hautes eaux et la plaine inondable le cas échéant.

6.3.6 Documents requis dans le cas d'une construction réalisée dans une zone inondable sans cote de récurrence

La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Pour toutes constructions réalisées dans une zone inondable sans cote de récurrence identifiée au plan de zonage, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit indiquer les éléments suivants :
 - a) Les limites du terrain;
 - b) La localisation et l'élévation des points géodésiques;
 - c) Le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
 - d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et les puits s'il y a lieu;
 - e) Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit indiquer les éléments suivants :

- a) Les limites du terrain;
 - b) La localisation et l'élévation des points géodésiques;
 - c) Le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
 - d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et les puits s'il y a lieu;
 - e) Les rues et voies de circulation existantes.
2. Toutes autres informations nécessaires à une juste compréhension du projet par le fonctionnaire désigné.

6.3.7 Documents requis dans le cas d'une installation septique

La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Le nombre de chambres à coucher de la résidence isolée ou, dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien;
2. Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière et comprenant :
 - a) La topographie du site;
 - b) La pente du terrain récepteur;
 - c) Le niveau de perméabilité du sol du terrain récepteur en indiquant la méthodologie utilisée pour établir le niveau de perméabilité du sol;
 - d) Le niveau du roc, des eaux souterraines ou de toute couche de sol perméable, peu perméable ou imperméable, selon le cas, sous la surface du terrain récepteur;
 - e) L'indication de tout élément pouvant influencer la localisation ou la construction d'un dispositif de traitement.
3. Un plan de localisation à l'échelle indiquant :
 - a) Les éléments identifiés dans la colonne point de référence des articles 7.1 et 7.2 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r. 22) sur le lot où un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées est prévu et sur les lots contigus;
 - b) La localisation prévue des parties du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées;
 - c) Le niveau d'implantation de chaque composant du dispositif de traitement;
 - d) Le niveau d'implantation de l'élément épurateur, du filtre à sable classique, du champ d'évacuation ou du champ de polissage par rapport au niveau du roc,

des eaux souterraines ou de toute couche de sol imperméable ou peu perméable sous la surface du terrain récepteur.

Dans le cas d'un projet prévoyant un autre rejet dans l'environnement, les renseignements et le plan doivent faire état du milieu récepteur en indiquant :

1. Dans le cas où le rejet s'effectue dans un cours d'eau, le débit du cours d'eau et le taux de dilution de l'effluent dans le cours d'eau en période d'étiage, le réseau hydrographique auquel appartient le cours d'eau, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent;
2. Dans le cas où le rejet s'effectue dans un fossé, le plan doit indiquer le réseau hydrographique auquel appartient le fossé, l'emplacement du point de rejet et du point d'échantillonnage de l'effluent.

Le paragraphe 2 du premier alinéa ne s'applique pas aux installations visées aux sections XII, XIII et XIV du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ c Q-2, r. 22).

6.3.8 Documents requis dans le cas d'une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 et/ou d'un système de géothermie

La demande de permis doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Une description de l'ouvrage de prélèvement à aménager et sa capacité (débit journalier, le nombre de personnes visé);
2. Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) L'ouvrage de prélèvement proposé ainsi que celui existant, s'il y a lieu;
 - b) Les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé des systèmes étanches et non étanches de traitement des eaux usées;
 - c) Les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé des parcelles en culture avoisinantes;
 - d) L'emplacement de l'ouvrage de prélèvement proposé par rapport aux zones inondables à récurrence 0-20 ans et à récurrence 0-100 ans;
 - e) L'emplacement de l'ouvrage de prélèvement proposé par rapport à la bande riveraine;
 - f) Les distances séparant l'ouvrage de prélèvement proposé aux lignes de lots et aux bâtiments.

Celui qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine et/ou d'un système de géothermie ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit transmettre, dans les 30 jours suivant la fin des travaux, un rapport attestant que les travaux sont conformes aux normes prévues au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ c Q-2, r. 35.2). Le rapport de conformité doit contenir, entre autres, les éléments suivants :

1. Les renseignements demandés pour la confection du rapport de forage sont :

- a) Le nom du propriétaire du lieu où l'installation est aménagée;
 - b) Les coordonnées du lieu où l'installation est aménagée (numéro, rue, municipalité, code postal, désignation cadastrale, coordonnées de la latitude et de la longitude exprimées en degrés décimaux dans le système de projection NAD 83 et mesurées à l'aide d'un GPS ou d'un autre instrument présentant un degré de précision équivalent).
2. L'unité de mesure utilisée pour produire le rapport (toute information d'un même rapport doit être exprimée dans cette unité de mesure);
 3. L'utilisation de l'installation aménagée;
 4. Le numéro de la licence délivrée par la Régie du bâtiment du Québec;
 5. La méthode utilisée pour effectuer l'aménagement (forage, excavation, enfoncement);
 6. Un renseignement précisant si les travaux effectués consistent à approfondir une installation existante;
 7. La date de l'aménagement;
 8. Le ou les diamètres forés, le cas échéant, et la profondeur de forage pour chacun des diamètres;
 9. La présence de gaz ou d'eau salée lors de l'exécution de l'aménagement;
 10. S'il s'agit d'un puits scellé, la longueur scellée et les matériaux utilisés pour le scellement;
 11. La longueur, le diamètre et le type du tubage installé, ainsi que la longueur du tubage excédant le sol;
 12. La longueur, le diamètre, l'ouverture et le type de la crépine installée, s'il y a lieu.

6.3.9 Documents requis dans le cas d'une demande de permis visant un terrain contaminé

Dans le cas où le terrain visé par la demande de permis de construction est inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la municipalité en application de l'article 31.68 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) et fait l'objet d'un plan de réhabilitation approuvé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MDDELCC) en vertu de la section IV 2.1 du chapitre I de cette loi, le permis ne peut être délivré que si la demande est accompagnée d'une attestation d'un expert visé à l'article 31.65 de la loi précitée établissant que le projet pour lequel le permis est demandé est compatible avec les dispositions du plan de réhabilitation mentionné ci-dessous.

6.4 CONDITIONS PRÉALABLES À L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION

Aucun permis de construction ne sera accordé sur le territoire de la municipalité à moins que les conditions suivantes ne soient respectées :

1. Le terrain sur lequel doit être érigé un bâtiment principal, y compris ses bâtiments complémentaires, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre. Le terrain doit être conforme au règlement de lotissement de la municipalité ou, s'il n'y est pas conforme, protégé par des droits acquis;

2. Les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la loi ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur;
3. Dans le cas où les services d'aqueduc et d'égouts ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle une construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) et aux règlements édictés sous son empire;
4. Le terrain sur lequel doit être érigé la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée existante à l'entrée en vigueur du présent règlement, à une nouvelle rue publique ou à nouvelle rue privée située à l'intérieur du périmètre d'urbanisation identifié au plan d'urbanisme ou à une nouvelle rue publique ou à une nouvelle rue privée située à l'intérieur d'une zone de villégiature et conforme aux exigences du règlement de lotissement de la municipalité.

Le paragraphe 1 ne s'applique pas pour un bâtiment complémentaire érigé sur un terrain où se situe déjà un bâtiment principal, ni pour l'agrandissement ou la rénovation d'un bâtiment existant.

Le paragraphe 4 ne s'applique pas aux constructions pour fins d'exploitation forestière ou d'une érablière ainsi qu'aux abris sommaires, aux abris forestiers et de chasse et de pêche.

Les paragraphes 1, 3 et 4 ne s'appliquent pas aux constructions pour des fins agricoles sur des terres en culture. Toutefois, une résidence située sur ces terres doit être pourvue d'un système d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ c Q-2) et aux règlements édictés sous son empire.

6.5 CAUSES D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Tout permis de construction est nul et sans effet si l'une des situations suivantes se présente :

1. Les travaux (excluant la finition extérieure) ne sont pas terminés dans les 12 mois après la date de l'émission du permis;
2. Les exigences du *règlement de construction* ou des plans et documents dûment approuvés ne sont pas respectées en tout temps;
3. Dans le cas d'une installation septique (excluant le remplacement), le bâtiment principal est occupé avant que les travaux ne soient exécutés.

Lorsque le permis est déclaré nul, une nouvelle demande est nécessaire si le requérant désire débiter ou continuer les travaux et le tarif payé pour le permis original n'est pas remboursé.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.1 NÉCESSITÉ D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'obtention d'un certificat d'autorisation est obligatoire dans tous les cas suivants :

1. Tous travaux et ouvrages susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives et du littoral, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou qui empiètent sur le littoral. Toutefois, les travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c A-18.1) et à ses règlements d'application ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat;
2. Tous travaux et ouvrages situés dans les plaines inondables de faible et de grand courant susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Toutefois, les travaux ouvrages et construction relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ c A-18.1) et à ses règlements et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à l'obtention d'un certificat;
3. Tout déplacement d'un bâtiment sur un même terrain ou sur un autre terrain sauf s'il s'agit d'une cache de chasse;
4. Toute démolition d'un bâtiment sauf s'il s'agit d'une cache de chasse;
5. Tout changement d'usage;
6. Tout usage temporaire;
7. Toute installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie;
8. La construction, l'installation et la réparation d'enseigne commerciale d'une superficie supérieure à 0,5 m². Toutefois, les enseignes temporaires pour annoncer la vente d'un terrain, la vente ou la location d'un bâtiment et les projets de construction ne sont pas sujettes à l'obtention d'un certificat;
9. L'exploitation d'un gîte touristique;
10. Toute installation d'un cimetière de véhicules automobiles, d'une cour de ferraille ou d'un site de recyclage de pièces automobiles;
11. Tout usage complémentaire à un usage principal.

7.2 OUVRAGES, BÂTIMENTS ET TRAVAUX NE NÉCESSITANT PAS DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Malgré ce qui précède, aucun certificat d'autorisation n'est requis pour les travaux, ouvrages ou constructions suivants :

1. Certaines enseignes identifiées au *règlement de zonage*;
2. Une roulotte sur un chantier de construction;
3. Un abri temporaire hivernal;

4. La vente de produit de la ferme dans les zones agricoles (A), îlots déstructurés (Ad1 et Ad2) et agroforestières (Af) situées en zone agricole provinciale.

Le présent article n'a pas pour effet de soustraire ces travaux de l'application des règlements d'urbanisme.

7.3 CONTENU DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION

7.3.1 Documents requis dans le cas de travaux sur les rives et sur le littoral

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Localisation de la partie du terrain affectée par les ouvrages projetés;
2. Un plan signé et scellé d'un ingénieur décrivant le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et l'aménagement proposé, si requis;
3. Les raisons justifiant ces travaux;
4. Toutes formes d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et de toutes autres autorités provinciales ou fédérales, s'il y a lieu;
5. Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec doit être joint à la demande. Le certificat de localisation doit préciser la ligne des hautes eaux et la plaine inondable le cas échéant.

7.3.2 Documents requis dans le cas de travaux dans les plaines inondables

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Localisation de la partie du terrain affectée par les ouvrages projetés;
2. Un plan signé et scellé d'un ingénieur décrivant le mode de construction, les matériaux utilisés, la dimension et l'aménagement proposé, si requis;
3. Les raisons justifiant ces travaux;
4. Toutes formes d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) et de toutes autres autorités provinciales ou fédérales, s'il y a lieu;
5. Les mesures d'immunisation des bâtiments, s'il y a lieu.
6. Pour tous travaux ou ouvrages réalisés dans une zone inondable sans cote de récurrence identifiée au plan de zonage, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit indiquer les éléments suivants :
 - a) Les limites du terrain;
 - b) La localisation et l'élévation des points géodésiques;
 - c) Le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);

- d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et les puits s'il y a lieu;
- e) Les rues et voies de circulation existantes.

Les relevés doivent être effectués sur le niveau naturel du terrain, sans remblai. Si le terrain a été remblayé, le niveau du remblai pourra être utilisé s'il est démontré que celui-ci a été effectué avant le 7 septembre 2006.

Par ailleurs, pour déterminer l'élévation d'un terrain, un relevé d'arpentage est nécessaire. Ce relevé doit être effectué par un membre en règle de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec et doit indiquer les éléments suivants :

- a) Les limites du terrain;
- b) La localisation et l'élévation des points géodésiques;
- c) Le tracé des limites de la zone inondable (à fort ou à faible courant) sur le ou les terrain(s) visé(s);
- d) La localisation des bâtiments et ouvrages existants, dont l'installation septique et les puits s'il y a lieu;
- e) Les rues et voies de circulation existantes.

7.3.3 Documents requis dans le cas du déplacement d'un bâtiment sur un même terrain ou sur un autre terrain

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et son utilisation actuelle et, s'il y a lieu, l'identification de sa nouvelle adresse ainsi que l'utilisation projetée;
2. La date prévue du déplacement;
3. Les raisons justifiant ce déplacement;
4. Des photographies illustrant l'ensemble du bâtiment à déplacer;
5. Le trajet que doit emprunter le bâtiment depuis son lieu de départ jusqu'à son lieu d'arrivée dans la municipalité;
6. Une copie ou preuve d'assurance responsabilité en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la municipalité suite à ce déplacement.

En présence d'un cours d'eau, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut être joint à la demande, si requis. Le certificat de localisation doit préciser la ligne des hautes eaux et la plaine inondable le cas échéant.

Lorsque le bâtiment transporté doit être installé à l'extérieur de la municipalité, les seuls documents exigés sont le trajet à l'intérieur des limites de la municipalité et une preuve d'assurance.

7.3.4 Documents requis dans le cas de travaux de démolition d'un bâtiment

En conformité avec les règles édictées au *règlement de construction*, la demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et son usage actuel;
2. La date prévue de la démolition;
3. Les raisons justifiant cette démolition;
4. Les moyens techniques qui seront utilisés et autres détails techniques requis par le fonctionnaire désigné;
5. Des photographies illustrant l'ensemble du bâtiment à démolir;
6. La durée anticipée des travaux;
7. L'engagement écrit du requérant à remettre le terrain en bon état de propreté dans les 30 jours suivant la fin des travaux de démolition;
8. Dans le cas où la fondation ne doit pas être démolie, le requérant devra donner une description des mesures de sécurité utilisées pour la rendre inaccessible;
9. Une copie ou preuve d'assurance responsabilité en vue d'assurer la compensation des dommages pouvant être encourus par la municipalité suite à cette démolition.

En présence d'un cours d'eau, un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec peut être joint à la demande, si requis. Le certificat de localisation doit préciser la ligne des hautes eaux et la plaine inondable le cas échéant.

7.3.5 Documents requis dans le cas d'un changement d'usage

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et l'identification précise de son usage actuel et celle de son utilisation proposée;
2. Les raisons justifiant ce changement d'usage;
3. Une autorisation d'accès du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) si changement d'usage d'un immeuble sur un terrain qui possède un accès direct au réseau routier supérieur, si requis.

7.3.6 Documents requis dans le cas d'un usage temporaire

1. Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et l'identification précise de son usage actuel et celle de son utilisation proposée;
2. La durée prévue de l'utilisation projetée ainsi que les ouvrages nécessaires;
3. Les raisons justifiant l'usage temporaire;
4. Un plan à l'échelle montrant les limites du terrain, l'identification des rues et voies de circulation existantes et l'importance relative de l'usage sur l'ensemble du terrain visé ainsi que la localisation du projet;

5. Les détails techniques requis par le fonctionnaire désigné, s'il y a lieu;
6. L'engagement écrit du requérant de remettre le terrain en bon état de propreté au plus tard sept jours après l'utilisation temporaire.

7.3.7 Documents requis dans le cas de l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et l'identification précise de son usage actuel;
 - b) Les limites du terrain visé et l'identification des rues et voies de circulation existantes;
 - c) La localisation projetée de la clôture, du muret ou de la haie;
 - d) L'implantation des bâtiments existants sur le terrain visé.
2. La hauteur de la clôture, du muret ou de la haie;
3. Les matériaux utilisés.

7.3.8 Documents requis dans le cas de la construction, l'installation et la réparation d'enseigne commerciale d'une superficie supérieure à 0,5 m²

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et l'identification précise de son usage actuel;
 - b) Les limites du terrain visé et l'identification des rues et voies de circulation existantes;
 - c) La localisation projetée de l'enseigne;
 - d) L'implantation des bâtiments existants sur le terrain visé.
2. Un plan de l'enseigne démontrant sa superficie, sa hauteur, le lettrage utilisé, le contenu du message ainsi qu'une description des matériaux utilisés;
3. Le nombre d'affiches;
4. L'autorisation écrite du propriétaire du terrain, s'il y a lieu;
5. Une évaluation de la valeur de l'enseigne et du coût de son installation;
6. Le numéro de lot et le numéro civique de l'immeuble visé par la demande.

7.3.9 Documents requis dans le cas de l'exploitation d'un gîte touristique

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Le numéro de lot, le nom et l'adresse de l'immeuble visé par la demande ainsi que le nom, prénom, adresse et téléphone du propriétaire;

2. Le nombre de chambres à coucher existant dans le bâtiment et le nombre de chambres à coucher prévu pour la gîte touristique;
3. Une attestation de classification de l'établissement touristique en vertu du *Règlement sur l'hébergement touristique* (RLRQ c H-1.01, r. 1).

Si des modifications au bâtiment sont nécessaires pour l'aménagement des chambres, un permis de construction doit être obtenu simultanément avec le certificat d'autorisation.

7.3.10 Documents requis dans le cas d'un cimetière de véhicules automobiles, d'une cour de ferraille ou d'un site de recyclage de pièces automobiles

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Un plan à l'échelle indiquant :
 - a) Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et l'identification précise de son usage actuel;
 - b) Les limites du terrain visé et l'identification des rues et voies de circulation existantes;
 - c) La localisation projetée du cimetière de véhicules automobiles, de la cour de ferraille ou du site d'entreposage de pièces automobiles, ainsi que la localisation des aménagements et clôtures de façon à ce qu'il ne soit pas visible de la voie de circulation;
 - d) L'implantation des bâtiments existants sur le terrain visé.
2. Le nombre projeté de carcasses de véhicules automobiles;
3. Le numéro de lot et le numéro civique de l'immeuble visé par la demande.

7.3.11 Documents requis dans le cas d'un usage complémentaire à un usage principal

La demande de certificat d'autorisation doit être accompagnée des documents et renseignements suivants :

1. Le numéro de lot, l'adresse de l'immeuble visé par la demande et l'identification précise de son usage actuel;
2. Le pourcentage que l'usage complémentaire occupe à l'intérieur du bâtiment en termes de superficie de plancher totale et autres informations requises par le fonctionnaire désigné;
3. Un plan d'implantation de l'usage ou du bâtiment complémentaire illustrant la localisation sur le terrain par rapport au bâtiment principal et les marges de recul.

7.4 CAUSE D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation est nul et sans effet si l'une des situations suivantes se présente :

1. Les travaux n'ont pas commencé dans les 6 mois suivant la date de l'émission d'un certificat d'autorisation;
2. Les travaux ont été discontinués pendant une période d'au moins 12 mois;

3. Les travaux ne sont pas terminés dans les 12 mois après la date de l'émission du certificat d'autorisation;
4. Les exigences de la réglementation d'urbanisme ou des plans et documents dûment approuvés ne sont pas respectées en tout temps.

Lorsque le certificat d'autorisation est déclaré nul, une nouvelle demande est nécessaire si le requérant désire débiter ou continuer les travaux et le tarif payé pour le certificat d'autorisation original n'est pas remboursé.

CHAPITRE 8 TARIFS D'HONORAIRES POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS

8.1 PERMIS DE LOTISSEMENT

Le tarif pour l'émission de tout permis de lotissement est établi à 25,00 \$ pour chacun des lots créés à la suite de l'opération cadastrale.

8.2 PERMIS DE CONSTRUCTION

Les tarifs pour l'émission de tout permis pour la construction ou l'implantation d'un bâtiment principal ou complémentaire sont établis comme suit :

PERMIS DE CONSTRUCTION	TARIFS
Nouvelle construction	
Autres usages (agricole et forestier)	50,00 \$
Bâtiments complémentaires	50,00 \$
Installation d'une piscine et spa	35,00 \$
Installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou aménagement d'un système de géothermie	50,00 \$
Travaux d'installation septique	50,00 \$
Usages commerciaux et publics	50,00 \$
Usages industriels	125,00 \$
Usages résidentiels	50 \$/logement pour un maximum de 200,00 \$
Transformation, agrandissement, addition ou rénovation d'un bâtiment principal ou complémentaire	
Bâtiment d'élevage	35,00 \$
Tout type	35,00 \$

8.3 CERTIFICATS D'AUTORISATION

Les tarifs pour l'émission de tout certificat d'autorisation sont établis comme suit :

CERTIFICATS D'AUTORISATION	TARIFS
Autres certificats	35,00 \$
Changement d'usage	35,00 \$
Construction, installation et réparation d'une enseigne	35,00 \$
Démolition de bâtiment	50,00 \$
Déplacement/déménagement	35,00 \$
Travaux riverains	35,00 \$
Usage temporaire	35,00 \$

CHAPITRE 9 INFRACTIONS, AMENDES, PROCÉDURES ET RECOURS

9.1 INFRACTION

Nul ne peut contrevenir ni permettre que l'on contrevienne à une disposition des règlements d'urbanisme en vigueur.

9.2 AMENDES

Quiconque enfreint l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement est passible de poursuite, et jugement de culpabilité, passible d'une amende à être fixée par le tribunal.

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction distincte et est passible d'une amende et des frais fixés comme suit :

Pour une première infraction, ladite amende est de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. En cas de récidive, ladite amende est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

9.3 PROCÉDURES

Lorsque le fonctionnaire désigné constate que certaines dispositions du présent règlement ne sont pas respectées, il doit :

1. Ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage; et/ou
2. Aviser le contrevenant par huissier, ou par courrier recommandé, ou par un avis d'infraction délivré par lui-même ou un autre fonctionnaire, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention.

L'avis émis par le fonctionnaire doit préciser la nature de l'infraction et enjoindre le contrevenant à se conformer aux règlements. Cet avis devra indiquer :

1. La date de l'avis, le lieu d'infraction, le nom et l'adresse du contrevenant et, s'il y a lieu, le nom et l'adresse du propriétaire;
2. La nature de l'infraction;
3. Les articles du règlement touchés par l'infraction;
4. L'ordre de cesser les travaux ou l'occupation illicite et, s'il y a lieu, les mesures correctives proposées pour se conformer au règlement;
5. Le délai accordé pour corriger l'infraction;

-
6. Les pénalités dont le contrevenant est passible s'il n'apporte pas les mesures correctives dans le délai accordé.

9.4 AUTRES RECOURS EN DROIT CIVIL

En plus des recours par action pénale, la municipalité peut exercer devant les tribunaux de juridiction civile tous les autres recours nécessaires pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

La municipalité peut se prévaloir des sanctions et recours prévus par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c A-19.1) et introduire toutes les procédures judiciaires appropriées. La municipalité peut en outre, et indépendamment de tout recours en pénalité, utiliser tous recours civils estimés nécessaires ou utiles par voie d'injonction, action ou requête en démolition et autrement pour faire respecter les dispositions des règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 ABROGATION DES RÈGLEMENTS

Le présent règlement remplace et abroge toute disposition incompatible avec le présent règlement qui pourrait se retrouver dans d'autres règlements antérieurs de la municipalité. Sans limiter ce qui précède, le « **Règlement sur les dispositions déclaratoires, transitoires, interprétatives et finales numéro 235** », le « **Règlement sur les dispositions administratives numéro 236** » et le « **Règlement sur les conditions particulières à respecter pour l'émission d'un permis de construction numéro 237** » et leurs amendements sont remplacés.

10.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Saint-Cyrille-de-Lessard, ce _____

Michel Saint-Pierre,
Maire

Lucie Roger,
Directrice générale et greffière-trésorière par intérim